



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ALLIER

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°03-2020-135

PUBLIÉ LE 1 SEPTEMBRE 2020

# Sommaire

## **03\_DDCSPP\_Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier**

03-2020-08-19-012 - Extrait de l'arrêté préfectoral n°2001/2020 du 19 août 2020 fixant les tarifs de rémunérations des vétérinaires sanitaires chargés d'exécuter les opérations de prophylaxie collective dirigée par l'État dans le département de l'Allier pour la campagne 2020-2021 (5 pages) Page 5

03-2020-08-25-005 - Extrait de l'arrêté préfectoral n°2042/2020 du 25 août 2020 portant organisation des opérations obligatoires de prophylaxie collective dans le département de l'Allier pour la campagne 2020- 2021 (9 pages) Page 11

03-2019-09-09-003 - Extrait de l'arrêté préfectoral n°2155/2019 du 9 septembre 2019 relatif à l'autorisation d'extension d'une centre d'accueil pour demandeur d'asile de 10 places supplémentaires géré par Forum Réfugiés-Cosi (1 page) Page 21

## **03\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de l'Allier**

03-2020-08-12-002 - Extrait de l'arrêté n° 1962/2020 du 12 août 2020 autorisant la prise de possession anticipée nécessaire à la réalisation des travaux de construction et d'aménagement de la RN 89 entre Sazeret et Digoin sur le territoire de la commune de Toulon-sur-Allier (1 page) Page 23

## **03\_Préf\_Préfecture de l'Allier**

03-2020-08-07-002 - extrait arrêté n° 1940 communes rurales 2020 (1 page) Page 25

03-2020-08-27-002 - extrait de l'arrêté 2057 2020 du 270820 portant institution de la commission de propagande élections sénatoriales 2020 (2 pages) Page 27

03-2020-07-10-022 - Extrait de l'arrêté n°1770 des 25 juin-10 juillet 2020 autorisant la modification des statuts du SICTOM de la région montluçonnaise (1 page) Page 30

03-2020-07-29-024 - extrait de l'arrêté préfectoral n° 1858 / 2020 du 29 juillet 2020 portant modification des statuts du syndicat mixte des eaux de l'Allier (SMEA) (1 page) Page 32

03-2020-08-07-003 - extrait de l'arrêté préfectoral n° 1933 / 2020 du 7août 2020 portant élection pour la désignation des membres de la commission de conciliation en matière d'élaboration des documents d'urbanisme (4 pages) Page 34

03-2020-08-06-003 - arrêté modificatif du calendrier 2020 des quêtes sur la voie publique (2 pages) Page 39

03-2020-08-10-003 - Arrêté RAA N°1948 BIS - MHF (1 page) Page 42

03-2020-08-06-002 - Convention communale de coordination entre la police municipale de Varennes-sur-Allier et les forces de sécurité de l'Etat (1 page) Page 44

03-2020-08-26-002 - Extrait de l'arrêté n° 2048/2020 en date du 26 août 2020 portant autorisation d'ouverture tardive d'un débit de boissons (1 page) Page 46

03-2020-08-18-003 - Extrait de l'arrêté n°1978/2020 en date du 18 août 2020, portant dérogation aux règles de surveillance d'un établissement de baignade d'accès payant (1 page) Page 48

03-2020-08-21-001 - raa arrete medaille jsea 2008 2020 (1 page)	Page 50
<b>03_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de l'Allier</b>	
03-2020-08-04-001 - DECL Cédric AUBERT (1 page)	Page 52
<b>84_ARS Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes</b>	
03-2020-08-21-005 - ARR 2007-2020 autorisation prélèvement COVID-19 - VICHY (maison des associations) (1 page)	Page 54
03-2020-05-14-013 - Autorisation prélèvement COVID 19 - Salle des fêtes MOULINS (1 page)	Page 56
03-2020-05-14-009 - Autorisation prélèvement COVID 19 - ABREST (1 page)	Page 58
03-2020-05-14-014 - Autorisation prélèvement COVID 19 - BEAULON (1 page)	Page 60
03-2020-05-14-012 - Autorisation prélèvement COVID 19 - BELLENAVES (1 page)	Page 62
03-2020-05-14-011 - Autorisation prélèvement COVID 19 - EBREUIL (4 pages)	Page 64
03-2020-05-14-010 - Autorisation prélèvement COVID 19 - GANNAT (1 page)	Page 69
03-2020-08-18-006 - EXTRAIT arrêté CODAMUPS-TS 2020 (5 pages)	Page 71
03-2020-08-04-002 - Extrait de l'arrêté n° 1903 portant autorisation d'effectuer dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun, les prélèvements d'un échantillon biologique pour l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » (1 page)	Page 77
03-2020-08-04-003 - Extrait de l'arrêté n° 1904 portant autorisation d'effectuer dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun, les prélèvements d'un échantillon biologique pour l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » (1 page)	Page 79
03-2020-08-18-007 - EXTRAIT Renouvellement arrêté SCOTS 2020 (2 pages)	Page 81
03-2020-07-24-007 - prolongation autorisation prélèvement COVID 19 - BEAULON (1 page)	Page 84
03-2020-07-24-006 - prolongation autorisation prélèvement COVID 19 - CHANTELLE (1 page)	Page 86
03-2020-07-24-005 - Prolongation autorisation prélèvement COVID 19 - EBREUIL (1 page)	Page 88
03-2020-07-24-008 - prolongation autorisation prélèvement COVID 19 - Laboratoire départemental 03 (1 page)	Page 90
<b>84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes</b>	
03-2020-08-27-007 - ARRÊTÉ N° DREAL-SG-2020-98/03 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Allier (14 pages)	Page 92
03-2020-06-08-006 - Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées Autorisant la capture et la destruction de spécimens d'espèces animales protégées : insectes Bénéficiaire :Ligue pour la Protection des Oiseaux Auvergne-Rhône-Alpes (5 pages)	Page 107

03-2020-04-27-002 - Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées : mollusques Bénéficiaire : Conservatoire d'Espaces Naturels d'Auvergne (4 pages)	Page 113
03-2020-03-13-001 - Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces protégées : Amphibiens, reptiles, insectes, micro mammifères et crustacés Bénéficiaire : Bureau d'études ACER-CAMPESTRE (6 pages)	Page 118
03-2020-06-08-007 - Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées Autorisant la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées : mammifères Bénéficiaire :Ligue pour la Protection des Oiseaux Auvergne-Rhône-Alpes (4 pages)	Page 125
03-2020-03-13-002 - Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées Portant modification de l'autorisation du 15 mai 2019 pour la capture, le déplacement, la perturbation intentionnelle, le transport et la détention d'espèces animales protégées : Busard cendré (Circus pygargus), Busard Saint-Martin (Circus cyaneus) et Busard des roseaux (Circus aeruginosus) à des fins de suivis, d'inventaires scientifiques et de sauvetage dans le département de l'Allier, dans le cadre du plan régional d'actions mis en œuvre en faveur de ces espèces. Bénéficiaire : Ligue pour la Protection des Oiseaux Auvergne-Rhône-Alpes (4 pages)	Page 130
03-2020-04-20-006 - Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées Portant modification de l'autorisation n° 03-2017-07-18-002 du 18 juillet 2017 autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (amphibiens, insectes et reptiles) : Bénéficiaire : Conservatoire d'Espaces Naturels (3 pages)	Page 135
03-2020-04-20-007 - Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées Portant modification de l'autorisation n° 03-2018-08-13-003 du 13 août 2018 autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (amphibiens, reptiles et insectes) : Bénéficiaire : Conservatoire d'Espaces Naturels (3 pages)	Page 139
<b>Société Nationale des Chemins de Fer français_Réseau</b>	
03-2020-07-26-001 - Décision portant fermeture d'une section comprise entre les PK 349.000 et 367.245 entre les communes de Bayet et Gannat de la ligne n° 789000 de La Ferté-Hauterive à Gannat (1 page)	Page 143

03\_DDCSPP\_Direction Départementale de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier

03-2020-08-19-012

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2001/2020 du 19 août 2020  
fixant les tarifs de rémunérations des vétérinaires sanitaires  
chargés d'exécuter les opérations de prophylaxie collective  
dirigée par l'État dans le département de l'Allier pour la  
campagne 2020-2021

# **Extrait de l'arrêté préfectoral n°2001/2020 du 19 août 2020 fixant les tarifs de rémunérations des vétérinaires sanitaires chargés d'exécuter les opérations de prophylaxie collective dirigée par l'État dans le département de l'Allier pour la campagne 2020-2021**

## **A R R E T E**

### **Article 1<sup>er</sup> : Champ d'application**

Du 1<sup>er</sup> octobre 2020 au 30 septembre 2021, les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires chargés de l'exécution des opérations de prophylaxie collective réglementées et dirigées par l'État sont fixés conformément aux articles 2 et suivants du présent arrêté. Ils s'entendent hors taxes.

### **Article 2 : Généralités relatives à la rémunération des interventions des vétérinaires sanitaires**

La rémunération définie à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus ne concerne que des opérations exécutées dans le cadre défini à l'article précédent, soit à l'initiative des propriétaires ou détenteurs d'animaux, soit à la demande de l'Administration: visites, interventions sanitaires, rapports supplémentaires et déplacements. Les taux prévus pour chacune d'elles sont cumulables sauf pour les opérations à caractère collectif (visite).

La visite d'exploitation mentionnée aux articles suivants comprend :

- la préparation et l'organisation de la visite ;
- l'explication au détenteur des animaux du contexte et des objectifs de la visite ;
- la rédaction et la transmission des rapports et des comptes rendus.

Les actes mentionnés aux articles suivants comprennent :

- les prélèvements biologiques (à l'unité) comprenant leur identification ;
- les actes de vaccination comprenant l'enregistrement des animaux vaccinés et le cas échéant la certification, ainsi que la rédaction des ordonnances ;
- les actes de diagnostic immunologique comprenant la mesure du pli de peau, l'acte d'injection intradermique, le contrôle de la papule après injection intradermique, le contrôle de la réaction par mesure du pli de peau et le report des mesures individuelles des plis de peau ;
- le cas échéant, la réalisation d'une évaluation sanitaire.

La prise de sang mentionnée aux articles suivants comprend :

- l'acte proprement dit ;
- la destruction de l'aiguille dans un circuit habilité.

### **Frais de déplacement**

Les tarifs de rémunération des vétérinaires sanitaires comprennent au plus deux visites du vétérinaire sanitaire. Les déplacements supplémentaires seront facturés à l'éleveur, sauf accord particulier passé avec son vétérinaire sanitaire.

### **Autres frais**

La fourniture des consommables, des médicaments, des réactifs et du matériel à usage unique nécessaires aux prélèvements, les frais d'expédition des prélèvements et des documents ne sont pas compris dans la convention.

Les tarifs s'appuient sur le montant de l'Indice Ordinal (IO) de l'année 2020 soit 14,71 euros hors taxe. Les calculs intègrent une augmentation de 0,89 % par rapport aux montants fixés dans la convention bipartite du 30 septembre 2019 pour la campagne de prophylaxie 2019-2020.

Page 1 sur 5

Préfecture de l'Allier  
2 rue Michel de l'Hospital  
CS 31649 - 03016 MOULINS Cedex  
Tél. 04 70 48 30 00 -  
www.allier.gouv.fr

### **Article 3 : Modalités de perception des rémunérations par les vétérinaires sanitaires**

Pour toutes les opérations de prophylaxie collective rendues obligatoires dans tout ou partie du département de l'Allier, les détenteurs des animaux, non adhérents du GDS, sont tenus de rémunérer directement les vétérinaires sanitaires chargés de l'exécution desdites opérations.

Le coût engendré par la gestion inhérente de la réalisation des prophylaxies est assumé par le GDS pour ses adhérents. Pour les non-adhérents au GDS de l'Allier, les frais de gestion indiqués dans les articles suivants sont facturés directement à l'éleveur par son vétérinaire sanitaire.

Pour certaines opérations de prophylaxie collective réglementées et dirigées par l'État, à l'exception des opérations relatives aux contrôles d'introduction, une procédure de mutualisation est prévue pour les adhérents au Groupement de Défense Sanitaire.

Ces derniers ne payent donc pas directement les vétérinaires sanitaires chargés de l'exécution desdites opérations, qui sont rémunérés par le Groupement de Défense Sanitaire agissant comme tiers-payant.

### **Article 4 : Fourniture et gestion du matériel**

Le Groupement de Défense Sanitaire assure, pour les éleveurs adhérents, l'acquisition des tubes et des aiguilles nécessaires à la réalisation des prélèvements de sang. Il met à la disposition des vétérinaires sanitaires ces tubes et ces aiguilles. Le laboratoire (pour le compte du GDS) assure le ramassage des prélèvements jusqu'à la fin de la période de prophylaxie de l'année en cours. Pour les éleveurs non adhérents, l'acquisition des tubes, aiguilles et le transfert des prélèvements aux laboratoires sont à la charge des vétérinaires.

### **Article 5 : Bovinés**

1) Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptels (*Brucellose bovine, tuberculose, leucose bovine enzootique, rhinotrachéite infectieuse bovine*).....1,95 IO soit 28,68 euros  
Frais de gestion .....1,71 IO soit 25,10 euros

La visite doit être préparée par l'éleveur (documents, parage, contention).

2) Visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique (*tuberculose ; La visite comprend : la mesure du pli de peau du cutimètre, la lecture et l'interprétation des résultats, la rédaction du compte-rendu d'intervention et de tout autre document nécessaire*) .....1,95 IO soit 28,68 euros  
Frais de gestion ..... 1,71 IO soit 25,10 euros

3) Visite d'exploitation nécessaire au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation (*Brucellose bovine, tuberculose, leucose bovine enzootique, rhinotrachéite infectieuse bovine*).. .....1,95 IO soit 28,68 euros

Ces tarifs comprennent, lorsque le vétérinaire intervient à l'occasion de son passage, le ou les animaux étant(s) attaché(s) :

- le déplacement,
- le contrôle de l'identification et des documents sanitaires d'accompagnement (volet identification et volet sanitaire du passeport),
- l'examen clinique de l'animal,
- la prise de sang avec fourniture du matériel nécessaire,
- la rédaction des documents nécessaires (dont le remplissage du verso du volet sanitaire du passeport),
- le traitement systématique des animaux non issus d'un cheptel assaini en varron.

Dans le cas particulier de la tuberculose, les points suivants sont à prendre en compte :

- les deux déplacements,
- le contrôle de l'identification et des documents sanitaires d'accompagnement (volet identification et volet sanitaire du passeport),
- l'examen clinique de l'animal,
- la tuberculination hors fourniture de la tuberculine,
- la lecture du résultat (72 heures après l'injection de la tuberculine),
- la rédaction des documents nécessaires (dont le remplissage du verso du volet sanitaire du passeport),
- le traitement systématique des animaux non issus d'un cheptel assaini en varron.

L'Etat prend en charge le coût de l'intradermotuberculination comparative par bovin de plus de six semaines à hauteur d'une somme forfaitaire de 6,15 euros hors taxe, pour les opérations de dépistage des troupeaux du département classés à risque et sur tout ou partie des troupeaux du département situés dans une commune à risque ou pâturant dans une commune à risque, au sens de l'arrêté du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins .

L'Etat fournit aux vétérinaires les tuberculines aviaires et bovines nécessaires à la mise en œuvre de ces intradermotuberculinations comparatives.

4) Visite d'exploitation de conformité d'un cheptel d'engraissement dérogatoire (visite initiale et visite de maintien) (*tuberculose, brucellose et leucose bovine enzootique*).....3,90 IO soit 57,36 euros

5.1) Prélèvement de sang (à l'unité) (*brucellose bovine, leucose bovine enzootique, rhinotrachéite infectieuse bovine, fièvre catharrale ovine*)..... 0,21 IO soit 3,15 euros  
Frais de gestion .....0,10 IO soit 1,43 euros

5.2) Prélèvement de sang (à l'unité) réalisé dans le cadre du contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation (*brucellose bovine, leucose bovine enzootique, rhinotrachéite infectieuse bovine*).....0,28 IO soit 4,16 euros

6) Epreuve d'intradermotuberculination simple (à l'unité)..... 0,19 IO soit 2,72 euros  
Frais de gestion ..... 0,03 IO soit 0,43 euros

7) Épreuve d'intradermotuberculination comparative (à l'unité)..... 0,48 IO soit 7,03 euros  
Frais de gestion ..... 0,03 IO soit 0,43 euros

Ces tarifs sont forfaitaires et comprennent :

- l'examen clinique,
- la tuberculination hors fourniture de la tuberculine,
- la mesure du pli de peau au cutimètre,
- la lecture et l'interprétation des résultats,
- la rédaction des documents nécessaires (compte rendu d'intervention).

8) Acte de vaccination lorsqu'elle est rendue obligatoire (à l'unité) (non compris la fourniture du vaccin)  
..... 0,15 IO soit 2,15 euros

Pour l'IBR, dans le cas d'une primo-vaccination, le GDS prend en charge la visite d'exploitation, l'acte de vaccination à hauteur de 0,15 IO soit 2,17 euros (deux fois si nécessaire) ainsi que la prise en charge du vaccin à hauteur de 0,34 IO soit 5,07 euros la dose (deux fois si nécessaire).

Dans le cas d'une primo-vaccination après un résultat positif à l'introduction, le GDS. ne prend rien en charge. Les frais inhérents à cette vaccination sont facturés par le vétérinaire directement à l'éleveur.



## **Article 6 : Petits ruminants**

1) Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptels (*Brucellose ovine et caprine*)..... 1,95 IO soit 28,68 euros  
Frais de gestion ..... 1,71 IO soit 25,10 euros

La visite doit être préparée par l'éleveur (documents, parcage, contention).

2) Visite d'exploitation de contrôle des réactions allergiques pour le diagnostic immunologique (*tuberculose ; la visite comprend : la mesure du pli de peau au cutimètre, la lecture et l'interprétation des résultats, la rédaction du compte-rendu d'intervention et de tout autre document nécessaire*) ..... 3,90 IO soit 57,36 euros

3) Visite d'exploitation nécessaire au contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation (*Brucellose*) ..... 1,95 IO soit 28,68 euros

4) Visite d'exploitation relative aux contrôles sanitaires officiels (*tremblante ; acquisition et maintien du statut d'élevage nécessaire à la certification des ventes de reproducteurs*) ..... 2,92 IO soit 43,02 euros

5.1) Prélèvement de sang (à l'unité) (*brucellose ovine et caprine, fièvre catharrale ovine*) ..... 0,12 IO soit 1,72 euros  
Frais de gestion ..... 0,10 IO soit 1,43 euros

5.2) Prélèvement de sang (à l'unité) réalisé dans le cadre du contrôle des animaux nouvellement introduits dans l'exploitation (*brucellose ovine et caprine*) ..... 0,19 IO soit 2,87 euros

## **Article 7 : Suidés**

1) Visite d'exploitation pour dépistage sérologique et/ou allergique et le maintien des qualifications acquises de cheptels (*Aujeszky, PPC et S.D.R.P*) ..... 2,92 IO soit 43,02 euros  
Frais de gestion ..... 1,71 IO soit 25,10 euros

2) Prélèvement de sang réalisé sur tube (à l'unité) ..... 0,12 IO soit 1,72 euros  
Frais de gestion ..... 0,10 IO soit 1,43 euros

3) Prélèvement de sang réalisé sur buvard (à l'unité) ..... 0,12 IO soit 1,72 euros  
Frais de gestion ..... 0,30 IO soit 4,45 euros

Pour les points 2 et 3, 1,22 euros sont pris en charge par l'État.

## **Article 8 :**

Dans le cas où le vétérinaire sanitaire effectue le même jour, une visite pour exécuter plusieurs opérations de prophylaxie, une seule vacation est comptabilisée.

## **Article 9 :**

Ces tarifs sont applicables pour les opérations effectuées le même jour sur la totalité du cheptel et lorsque la contention est assurée de façon sérieuse par l'éleveur.

Lorsque ces conditions ne sont pas satisfaisantes, des honoraires pourront être décomptés en sus en fonction du temps supplémentaire occasionné par les conditions particulières dans lesquelles devront avoir lieu les interventions.

Les tarifs fixés par le présent arrêté ne comprennent pas les frais d'expédition des prélèvements au laboratoire. En dehors des périodes de ramassage des prélèvements, le vétérinaire sanitaire facturera directement à l'éleveur l'envoi des prélèvements.

**Article 10 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai commence à courir à compter du jour de la notification du présent arrêté. Tout recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou devant une juridiction incompétente n'interrompt pas ce délai.

**Article 11 :**

Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Allier, Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Vichy, Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Montluçon, Mme la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, Mesdames et Messieurs les vétérinaires sanitaires, Mme la directrice du laboratoire SAEML EUROFINs Cœur de France de l'Allier, Monsieur le Président du Groupement de Défense Sanitaire de l'Allier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat du département de l'Allier.

Moulins, le 19 août 2020

La préfète

SIGNÉ

Marie-Françoise LECAILLON

03\_DDCSPP\_Direction Départementale de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier

03-2020-08-25-005

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2042/2020 du 25 août 2020  
portant organisation des opérations obligatoires de  
prophylaxie collective dans le département de l'Allier pour  
la campagne 2020- 2021

# Extrait de l'arrêté préfectoral n°2042/2020 du 25 août 2020 portant organisation des opérations obligatoires de prophylaxie collective dans le département de l'Allier pour la campagne 2020- 2021

## ARRETE

### ARTICLE 1

Le présent arrêté a pour objet de définir les mesures obligatoires de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine détenus dans toute exploitation située sur le territoire du département de l'Allier pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> octobre 2020 et le 30 septembre 2021.

Ces opérations de prophylaxie collective concernent :

- le(s) contrôle(s) sanitaire(s) individuel(s) prévu(s) par les dispositions réglementaires en vigueur, réalisé(s) à l'occasion de l'introduction d'un ou plusieurs animaux dans un cheptel ;
- les dépistages annuels incluant la visite du vétérinaire sanitaire et la réalisation des prélèvements et des actes suivant les modalités définies aux articles suivants, réalisées durant la campagne de prophylaxie ;
- la vaccination incluant la visite du vétérinaire sanitaire.

Les opérations de dépistage annuel s'étendent pour :

- les bovins : du 1er octobre 2020 jusqu'au 31 mars 2021
- les caprins: du 1er octobre 2020 jusqu'au 31 juillet 2021
- les ovins : du 1er octobre 2020 jusqu'au 31 juillet 2021
- les porcins: du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 30 septembre 2021
- les sangliers : du 1<sup>er</sup> janvier 2021 au 30 septembre 2021.

### ARTICLE 2

Les vétérinaires titulaires de l'habilitation sanitaire (vétérinaires sanitaires) pour le département de l'Allier sont chargés de l'exécution des mesures obligatoires de prophylaxie collective, sous l'autorité de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations. Ils s'engagent à en respecter les conditions techniques et administratives fixées par la réglementation.

### ARTICLE 3

Les vétérinaires sanitaires ne peuvent se faire assister pour l'exécution des mesures obligatoires de prophylaxie collective que par des docteurs vétérinaires titulaires de l'habilitation sanitaire ou des élèves des écoles vétérinaires françaises titulaires du diplôme fondamental vétérinaire sanctionnant la formation reçue au cours du deuxième cycle d'études vétérinaires ou d'un diplôme qui en permet la dispense, eux-mêmes titulaires de l'habilitation sanitaire.

### ARTICLE 4

Le changement de vétérinaire sanitaire est interdit pendant la campagne en cours, sauf dérogation accordée par la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, en cas de force majeure.

## ARTICLE 5

Les vétérinaires sanitaires qui ne s'estimeraient pas en mesure de remplir leurs missions doivent en faire la déclaration écrite motivée à la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

## ARTICLE 6

Il incombe aux propriétaires ou à leurs représentants de prendre sous leur responsabilité toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention de leurs animaux et conformément à la réglementation en vigueur, leur recensement et leur identification, et ce, préalablement à toute opération de prophylaxie.

## ARTICLE 7

Tout propriétaire ou détenteur d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine ou porcine qui, à titre permanent ou non et à quelque titre que ce soit (élevage, engraissement, négoce), détient ou est amené à détenir au cours de la campagne de prophylaxie 2020-2021 telle que définie à l'article 1<sup>er</sup> un ou plusieurs animaux de ces espèces est tenu de faire appel au vétérinaire sanitaire qu'il aura désigné pour intervenir dans son exploitation.

## **CHAPITRE II – Dispositions applicables aux animaux de l'espèce bovine**

### ARTICLE 8 : Introduction dans un cheptel

Sans préjudice des dispositions réglementaires relatives à l'identification bovine et aux qualifications du cheptel d'origine, les modalités du contrôle sanitaire à réaliser lors de l'introduction d'un ou plusieurs bovin(s) dans un cheptel sont définies dans le tableau suivant.

Maladie	Bovin âgé de moins de 6 semaines	Bovin âgé de 6 semaines à 24 mois	Bovin de 24 mois et plus	Contrôle à réaliser
Tuberculose bovine	Néant	Tuberculination simple (IDS)	Tuberculination simple (IDS)	Dans les 30 jours précédant le départ ou suivant la livraison
Brucellose bovine	Néant	Néant	Sérologie individuelle	Dans les 15 jours précédant le départ ou suivant la livraison
Rhinotrachéite infectieuse bovine	Sérologie individuelle	Sérologie individuelle	Sérologie individuelle	Dans les 15 à 30 jours suivant sa livraison (cas particuliers spécifiés par arrêté préfectoral)

Une dérogation au contrôle sanitaire à l'introduction pour les maladies réglementées (tuberculose, brucellose) est applicable pour les bovins provenant de cheptels « officiellement indemnes » et pour lesquels la durée de transfert entre l'exploitation de provenance et l'exploitation de destination n'excède pas 6 jours.

Si l'animal provient d'une exploitation à risque, les tests de dépistage de la brucellose bovine et/ou de la tuberculose bovine seront obligatoirement réalisés dans les 15 jours précédant le départ des bovins de l'exploitation à risque.

Dans les cheptels d'engraissement en bâtiment reconnus dérogatoires, le contrôle sanitaire à réaliser lors de l'introduction n'est pas obligatoire.

Les cheptels d'engraissement reconnus dérogatoires sont soumis à une visite de conformité annuelle réalisée par le vétérinaire sanitaire.

Des modalités complémentaires d'introduction de bovins dans un cheptel au regard de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) sont fixées en application de l'arrêté du 31 mai 2016 sus-visé et précisées par l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2017 précité.

#### **ARTICLE 9 : Tuberculose bovine**

Sont soumis à intra-dermotuberculination comparative (IDC), les cheptels présentant un risque sanitaire particulier au regard de la tuberculose bovine au sens de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié susvisé.

Compte tenu du taux de prévalence, la dispense de dépistage collectif de la tuberculose dans les cheptels bovins assurant la production de lait cru destiné à la consommation humaine en l'état et/ou à la transformation (produits laitiers) est appliquée dans le département.

Dans les cheptels d'engraissement en bâtiment reconnus dérogatoires, le dépistage de la tuberculose bovine n'est pas obligatoire. En revanche, les cheptels d'engraissement reconnus dérogatoires sont soumis à une visite de conformité annuelle réalisée par le vétérinaire sanitaire.

#### **ARTICLE 10 : Brucellose bovine**

Les opérations de dépistage annuel de la brucellose bovine sont obligatoires dans l'ensemble des cheptels bovins du département de l'Allier.

Dans tous les cheptels d'élevage, le rythme de dépistage est annuel et porte sur 20 % des bovins âgés de 24 mois et plus.

Dans les cheptels d'engraissement en bâtiment reconnus dérogatoires, le dépistage de la brucellose bovine n'est pas obligatoire. En revanche, les cheptels d'engraissement reconnus dérogatoires sont soumis à une visite de conformité annuelle réalisée par le vétérinaire sanitaire.

Dans les cheptels à vocation exclusivement laitière, les bovins sont contrôlés par ELISA Indirect sur lait de mélange selon les protocoles définis au plan départemental (un test par an sur des prélèvements réalisés sous la responsabilité d'un laboratoire agréé). Ces bovins ne sont donc pas soumis à l'examen sérologique.

#### **ARTICLE 11 : Leucose bovine enzootique**

Les opérations de dépistage annuel de la leucose bovine enzootique sont obligatoires dans l'ensemble des cheptels bovins du département de l'Allier. Elles sont réalisées selon un rythme quinquennal.

Pour la campagne 2020-2021, le dépistage est réalisé dans tous les cheptels d'élevage situés dans les communes figurant à l'annexe I. Il porte sur 20 % des bovins âgés de 24 mois et plus.

Dans les cheptels d'engraissement en bâtiment reconnus dérogatoires, le dépistage de la leucose bovine enzootique n'est pas obligatoire. En revanche, les cheptels d'engraissement reconnus dérogatoires sont soumis à une visite de conformité annuelle réalisée par le vétérinaire sanitaire.

Dans les cheptels à vocation exclusivement laitière, les bovins sont contrôlés par épreuve de recherche de la leucose effectuée sur lait de mélange selon les protocoles définis au plan départemental (un test par an sur des prélèvements réalisés sous la responsabilité d'un laboratoire agréé). Ces bovins ne sont pas soumis à l'examen sérologique.

#### **ARTICLE 12 : Rhinotrachéite infectieuse bovine (I.B.R.)**

Les opérations de prophylaxie de l'I.B.R. (dont la maîtrise d'œuvre est assurée par le Groupement de défense sanitaire de l'Allier) sont obligatoires dans l'ensemble du département conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2017 découlant de l'application de l'arrêté du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la Rhinotrachéite infectieuse bovine (I.B.R.).

#### **ARTICLE 13 : Hypodermose bovine**

Les opérations de prophylaxie de l'hypodermose bovine (dont la maîtrise d'œuvre est assurée par le Groupement de défense sanitaire de l'Allier) sont obligatoires dans l'ensemble du département de l'Allier conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 janvier 2009 modifié susvisé.

#### **ARTICLE 14 : Maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD)**

La maîtrise d'œuvre des mesures de surveillance et de lutte contre la BVD est confiée au Groupement de défense sanitaire de l'Allier. Ces mesures sont rendues obligatoires conformément à l'arrêté ministériel du 31 juillet 2019 fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD).

### **CHAPITRE III – Dispositions applicables aux animaux de l'espèce caprine**

#### **ARTICLE 15 : Brucellose caprine**

##### **1 - Introduction dans un cheptel**

Les caprins doivent provenir :

- soit d'un cheptel caprin ou mixte officiellement indemne de brucellose caprine et être accompagnés d'une attestation sanitaire conforme à un modèle officiel lors de l'introduction,
- soit d'un cheptel mixte indemne, sous réserve qu'ils ne soient pas vaccinés contre la brucellose, et qu'ils soient soumis, pour les animaux âgés de plus de six mois, à un dépistage sérologique de la brucellose dans les trente jours suivant leur introduction.

##### **2 - Dépistage annuel**

Les opérations de dépistage de la brucellose caprine se font sur un rythme quinquennal dans le département de l'Allier. Pour la campagne 2020-2021, le dépistage sérologique concerne tous les cheptels caprins situés dans les communes figurant en annexe II du présent arrêté et s'applique à :

- tous les mâles non castrés âgés de 6 mois et plus,
- tous les animaux introduits (hors naissance) dans l'exploitation depuis le contrôle précédent,

- 25% des femelles en âge de reproduction (sexuellement matures) ou en lactation, sans que leur nombre puisse être inférieur à 50 par exploitation ; sauf dans les exploitations où il y a moins de 50 de ces femelles, auquel cas toutes ces femelles doivent être contrôlées.

Les cheptels producteurs dont le lait est destiné à la consommation humaine en l'état et/ou à la transformation (produits laitiers) ont un rythme de dépistage quinquennal de la brucellose caprine, les animaux étant prélevés selon les modalités définies ci-dessus.

Ne sont pas concernés par les opérations de dépistage décrites ci-dessus les petits détenteurs, tels que définis comme suit :

- a) détenteurs de 5 (ou moins) petits ruminants de plus de six mois ;
- Et b) ne disposant pas de SIRET associé à un code NAF « production animale » ;
- Et c) ne détenant pas d'autres espèces sensibles à la brucellose (exemple, des bovins) ;
- Et d) ne procédant à aucune vente, prêt, mise en pension d'animaux dans d'autres troupeaux ;
- Et e) n'envoyant pas d'animaux à l'abattoir sauf pour consommation personnelle.

## CHAPITRE IV – Dispositions applicables aux animaux de l'espèce ovine

### ARTICLE 16 : Brucellose ovine

#### 1 - Introduction dans un cheptel

Les ovins doivent provenir :

- soit d'un cheptel ovin ou mixte officiellement indemne et être accompagnés d'une attestation sanitaire conforme à un modèle officiel lors de l'introduction,
- soit d'un cheptel ovin ou mixte indemne, sous réserve qu'ils n'aient pas été vaccinés contre la brucellose depuis au moins deux ans, et qu'ils soient soumis, pour les animaux âgés de plus de six mois, à un dépistage sérologique de la brucellose dans les trente jours suivant leur introduction.

#### 2 - Dépistage annuel

Les opérations de dépistage de la brucellose ovine se font sur un rythme quinquennal dans le département de l'Allier. Pour la campagne 2020-2021, le dépistage sérologique concerne tous les cheptels ovins situés dans les communes figurant en annexe II du présent arrêté et s'applique à :

- tous les mâles non castrés âgés de 6 mois et plus,
- tous les animaux introduits (hors naissance) dans l'exploitation depuis le contrôle précédent,
- 25% des femelles en âge de reproduction (sexuellement matures) ou en lactation, sans que leur nombre puisse être inférieur à 50 par exploitation ; sauf dans les exploitations où il y a moins de 50 de ces femelles, auquel cas toutes ces femelles doivent être contrôlées.

Les cheptels producteurs, dont le lait est destiné à la consommation humaine en l'état et/ou à la transformation (produits laitiers), ont un rythme quinquennal de dépistage de la brucellose ovine, les animaux étant prélevés selon les modalités définies ci-dessus.



Ne sont pas concernés par les opérations de dépistage décrites ci-dessus les petits détenteurs, tels que définis comme suit :

- a) détenteurs de 5 (ou moins) petits ruminants de plus de six mois ;
- Et b) ne disposant pas de SIRET associé à un code NAF « production animale » ;
- Et c) ne détenant pas d'autres espèces sensibles à la brucellose (exemple, des bovins) ;
- Et d) ne procédant à aucune vente, prêt, mise en pension d'animaux dans d'autres troupeaux ;
- Et e) n'envoyant pas d'animaux à l'abattoir sauf pour consommation personnelle.

## **CHAPITRE V – Dispositions applicables aux animaux de l'espèce porcine**

### **ARTICLE 17 : Maladie d'Aujeszky**

- Dans les élevages de type « naisseurs » et « naisseurs - engraisseurs » en plein air : les prélèvements sont réalisés, une fois par an, sur 15 reproducteurs et/ou 20 porcs charcutiers.
- Dans les élevages de type « engraisseurs » en plein air : les prélèvements sont réalisés, une fois par an, sur 20 porcs charcutiers.
- Dans les élevages de type « sélection » et/ou « multiplication » : les prélèvements sont réalisés 4 fois par an. Ils portent sur 15 reproducteurs. Pour un élevage où le nombre de reproducteurs est inférieur à 15, tous les animaux sont prélevés. Les prélèvements sont effectués obligatoirement sur des tubes secs.
- Dans les élevages de sangliers : les prélèvements sont réalisés une fois par an et portent sur 15 animaux.

#### **- Support des prélèvements :**

La prise de sang sur tube sec est privilégiée. Néanmoins, les prélèvements de sang sur buvard pour les élevages de production en plein air restent autorisés. Concernant les élevages de type « sélection » et/ou « multiplication », seuls les prélèvements sur tube sec sont autorisés.

### **ARTICLE 18 : la Peste Porcine Classique**

- Dans les élevages de type « sélection » et/ou « multiplication » : les prélèvements sont réalisés une fois par an. Ils portent sur 15 reproducteurs. Pour un élevage où le nombre de reproducteurs est inférieur à 15, tous les animaux sont prélevés. Les prélèvements sont effectués obligatoirement sur des tubes secs.

### **ARTICLE 19 : Syndrome Dysgénésique Respiratoire Porcin (SDRP)**

#### **- Pour les élevages hors sol**

- Dans les élevages de type « naisseurs » en hors sol : les prélèvements sont réalisés, une fois par an, sur 10 % des reproducteurs avec un minimum de 15 animaux.
- Dans les élevages de type « naisseurs-engraisseurs » en hors sol : les prélèvements sont réalisés, une fois par an, sur 10 % des reproducteurs avec un minimum de 15 animaux et 5 porcs charcutiers.

- Dans les élevages de type « engraisseurs » en hors sol : les prélèvements sont réalisés, une fois par an, sur 5 porcs charcutiers.
- Dans les élevages qui détiennent moins de 15 reproducteurs et/ou moins de 5 porcs charcutiers, tous les animaux doivent être prélevés.

- Pour les élevages en plein air

- Dans les élevages de type « naisseurs » et « naisseurs - engraisseurs » en plein air : les prélèvements sont réalisés, une fois par an, sur 15 reproducteurs et/ou 20 porcs charcutiers.
- Dans les élevages de type « engraisseurs » en plein air : les prélèvements sont réalisés, une fois par an, sur 20 porcs charcutiers.
- Dans les élevages qui détiennent moins de 15 reproducteurs et/ou moins de 20 porcs charcutiers, tous les animaux doivent être prélevés.

- Pour les élevages à vocation particulière :

- Dans les élevages de type « sélection » et/ou « multiplication » : les prélèvements sont réalisés 4 fois par an. Ils portent sur 15 reproducteurs et 5 porcs charcutiers. Pour un élevage où le nombre de reproducteurs est inférieur à 15, tous les animaux sont prélevés. Les prélèvements sont effectués sur des tubes secs.

- Support des prélèvements :

La prise de sang sur tube sec est privilégiée. Néanmoins, les prélèvements de sang sur buvard pour les élevages de production restent autorisés. Concernant les élevages de type « sélection » et/ou « multiplication », seuls les prélèvements sur tube sec sont autorisés.

ARTICLE 20 :

Le Groupement de Défense Sanitaire (GDS) de l'Allier est désigné comme maître d'œuvre de la prophylaxie du Syndrome dysgénésique respiratoire porcin (SDRP), de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR), de la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) et de l'hypodermose bovine (Varron).

A ce titre, il est destinataire de toute information à caractère sanitaire relative au syndrome dysgénésique respiratoire porcin (SDRP), de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR), de la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD) et de l'hypodermose bovine (Varron) concernant les cheptels du département et notamment tout résultat d'analyse.

Il établit et tient à jour la liste des exploitations pour lesquelles les mesures prévues du présent arrêté n'ont pas été réalisées, y compris pour les maladies visées aux articles 9, 10, 11, 16 et 17 du présent arrêté. Le maître d'œuvre est chargé d'effectuer les premières relances administratives et d'informer les éleveurs des sanctions encourues.

Le GDS établit et tient à jour la liste des exploitations pour lesquelles les résultats du dépistage prévu aux articles 8, 12, 13 14 et 20 du présent arrêté sont favorables et la liste des exploitations pour lesquelles ces résultats sont défavorables. Il tient ces listes à disposition de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations et des vétérinaires sanitaires pour les exploitations qui les concernent.

## CHAPITRE VI – Dispositions finales

### ARTICLE 21 :

En cas de modification du contexte épidémiologique, des mesures de surveillance renforcées peuvent être appliquées dans certains cheptels ou sur tout ou partie du département, selon des modalités et des délais prescrits par arrêté préfectoral sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

### ARTICLE 22 :

Les tarifs de rémunération des agents qui exécutent les opérations de prophylaxie et qui concernent les visites ou actes mentionnés aux articles 8 à 21 ci-dessus sont fixés par convention (annexe III).

Les participations de l'État et du département, fixées hors taxes, viennent en déduction de ces tarifs.

### ARTICLE 23 :

L'arrêté préfectoral modifié n° 2343 / 2019 du 30 septembre 2019 portant organisation des opérations de prophylaxie obligatoire dans le département de l'Allier pour la campagne 2019 - 2020 est abrogé.

### ARTICLE 24 :

Cet arrêté comporte 27 articles et 3 annexes :

- Annexe I : prophylaxie de la leucose bovine enzootique – campagne 2020-2021 – liste des communes à contrôler (1 page)
- Annexe II : prophylaxie de la brucellose des petits ruminants (ovins, caprins) – campagne 2020-2021 – liste des communes à contrôler (1 page)
- Annexe III : arrêté préfectoral n° 2001/2020 du 19/08/2020 fixant les tarifs de rémunérations des vétérinaires sanitaires chargés d'exécuter les opérations de prophylaxie collective dirigées par l'État dans le département de l'Allier pour la campagne 2020-2021 (6 pages).

### ARTICLE 25 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020.

### ARTICLE 26 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible, sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Ce délai commence à courir à compter du jour de la notification du présent arrêté. Tout recours administratif préalable (gracieux ou hiérarchique) ou devant une juridiction incompétente n'interrompt pas ce délai.

ARTICLE 27 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Allier, Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Vichy, Madame la sous-préfète de l'arrondissement de Montluçon, Madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, Mesdames et Messieurs les Maires, Mesdames et Messieurs les vétérinaires sanitaires, Madame la directrice du laboratoire SAEML EUROFINs Cœur de France de l'Allier, Monsieur le Président du Groupement de Défense Sanitaire de l'Allier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat du département de l'Allier.

Yzeure, le 25/08/2020

P/La préfète et par délégation,  
La directrice,

SIGNÉ

Anne COSTAZ

03\_DDCSPP\_Direction Départementale de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier

03-2019-09-09-003

Extrait de l'arrêté préfectoral n°2155/2019 du 9 septembre  
2019 relatif à l'autorisation d'extension d'une centre  
d'accueil pour demandeur d'asile de 10 places  
supplémentaires géré par Forum Réfugiés-Cosi

**Extrait de l'arrêté préfectoral n°2155/2019 du 9 septembre 2019 relatif à l'autorisation d'extension d'une centre d'accueil pour demandeur d'asile de 10 places supplémentaires géré par Forum Réfugiés-Cosi**

**ARRETE**

**Article 1er :** L'autorisation est accordée à Forum Réfugiés-Cosi en vue d'étendre la capacité du Centre Provisoire d'Hébergement (CPH) de 45 places de l'extension du CPH existant de 10 places, portant la capacité globale de la structure de 45 places à 55 places, à compter du 1er octobre 2019.

**Article 2 :** Les conditions d'agrément pour l'extension du CPH géré par Forum Réfugiés-Cosi sont : .

- \* 2 logements type T4 sur Yzeure résidente de Bellecombe
- \* 1 logement type T4 sur Yzeure résidence Bergeron Vébret

**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est caduque si elle n'a pas reçu le commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

**Article 4 :** Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Nom entité juridique gestionnaire :

Entité juridique : Forum Réfugiés-Cosi

N° FINESS entité juridique : 69 079 167 8

N° SIRET entité juridique gestionnaire : 326 922 879 000 92

Statut entité juridique : [60] -Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Nom entité établissement:

Etablissement : Centre Provisoire d'Hébergement - (CPH)

N° FINESS établissement : 03 000 809 8

N° SIRET établissement : 326 922 879 002 58

Code Catégorie d'établissement : [442] Centre Provisoire d'Hébergement (CPH)

Code Discipline : [922] - Accueil Temporaire d'Urgence Pr Adultes & Familles

Code Clientèle : [827] - Personnes et Familles Réfugiées

Code Mode de fixation des tarifs : [30] - Préfet de Région établissement et services sociaux

Adresse : 10 place Latarjet - 69008 LYON

Code Fonctionnement : [11] -Hébergement complet internat

Capacité : 55 places

**Article 5 :** Madame la préfète de l'Allier, madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Allier, madame la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Allier sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Moulins, le 9 septembre 2019

La préfète,

SIGNÉ

Marie-Françoise LECAILLON

03\_DDT\_Direction Départementale des Territoires de  
l'Allier

03-2020-08-12-002

Extrait de l'arrêté n° 1962/2020 du 12 août 2020 autorisant  
la prise de possession anticipée nécessaire à la réalisation  
des travaux de construction et d'aménagement de la RN 89  
entre Sazeret et Digoin sur le territoire de la commune de  
Toulon-sur-Allier

## **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DE L'ALLIER**

### **Extrait de l'arrêté préfectoral n°1962 du 12 août 2020 autorisant la prise de possession anticipée des emprises nécessaires à la réalisation des travaux de construction et d'aménagement de la RN 79 entre Sazeret et Digoin sur le territoire de la commune de Toulon-sur-Allier dans le département de l'Allier**

**Article 1** : La société ALIAE est autorisée à prendre possession, dès la signature du présent arrêté, et ce jusqu'au transfert de propriétés qui résultera de la clôture des opérations d'aménagement foncier, agricole et forestier, des emprises nécessaires à la réalisation des travaux de construction et d'aménagement de la RN 79 entre Sazeret et Digoin, sur les parcelles dans l'emprise de l'ouvrage à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier, sur le territoire de la commune de Toulon-sur-Allier. La liste des parcelles concernées est annexée au présent arrêté.

**Article 2** : Les travaux autorisés par le présent arrêté ne pourront commencer qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 et notamment notification du présent arrêté aux propriétaires, fermiers, locataires, gardiens, régisseurs, en vertu de l'article 4 de ladite loi, et réalisation du constat d'état des lieux contradictoire prévu par l'article 5 de la même loi.

Ces formalités interviendront à l'avancement et selon les besoins du chantier. La notification aux ayants droit pourra être opérée par le Monsieur le Maire de Toulon-sur-Allier ou par la société ALIAE.

**Article 3** : La présente autorisation n'emportant pas rupture de bail, les exploitants ou locataires continueront d'acquitter leurs fermages, les propriétaires ne pourront de ce fait prétendre à aucune indemnité autre que celles éventuelles en cas de dommages ou destructions.

Les ayants droit seront indemnisés selon les dispositions du protocole agricole départemental de novembre 2007 actualisé en 2019 et percevront une indemnité annuelle de privation de jouissance jusqu'au transfert de la propriété qui résultera de la clôture des opérations de remembrement à la charge du maître d'ouvrage linéaire.

**Article 4** : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Toulon-sur-Allier.

**Article 5** : Tout recours contentieux contre le présent arrêté devra être présenté devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Le présent arrêté est publié et inséré au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Allier

**Article 8** : Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Allier est chargée de l'exécution du présent arrêté. Une copie de l'arrêté sera adressé à Monsieur le Maire de Toulon-sur-Allier, à Madame la Directrice Départementale des Territoires de l'Allier, à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Allier, à Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Allier, à Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, à Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Allier.

Moulins, le 12 août 2020  
La préfète,  
*signé*  
Marie-Françoise LECAILLON



03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2020-08-07-002

extrait arrêté n° 1940 communes rurales 2020

*Arrêté définissant la liste des communes rurales de l'Allier*



**PRÉFET  
DE L'ALLIER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de  
la légalité**

**Service du conseil et du contrôle des  
collectivités territoriales  
Bureau du conseil et du contrôle budgétaire et  
des dotations de l'Etat**

N° 1940 / 2020

## **ARRÊTÉ**

**Extrait de l'arrêté n° 1940 en date du 7 août 2020 définissant la liste des communes  
rurales du Département de l'Allier**

**La préfète de l'Allier  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

Article 1er.- Sont définies comme communes rurales dans l'Allier, toutes les communes à l'exception de :  
Abrest, Avermes, Bellerive sur Allier, Commentry, Creuzier-le-Vieux, Cusset, Désertines, Domérat,  
Gannat, Montluçon, Moulins, Prémilhat, Saint Pourçain sur Sioule, Saint-Yorre, Vendat, Vichy et Yzeure.

Article 2.- L'arrêté préfectoral n° 934/2017 en date du 3 avril 2017 susvisé est rapporté et remplacé par  
les dispositions du présent arrêté.

Article 3.- La Secrétaire Générale de la Préfecture est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera  
publié au recueil des actes administratifs.

Moulins, le 7 août 2020

Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale par suppléance,  
La Sous-Préfète de Montluçon,

signé

Marie-Thérèse DELAUNAY

03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2020-08-27-002

extrait de l'arrêté 2057 2020 du 270820 portant institution  
de la commission de propagande élections sénatoriales  
2020

**Extrait de l'arrêté n°2057/2020  
portant institution de la Commission de propagande  
en vue des élections sénatoriales 2020**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : À l'occasion des élections sénatoriales du 27 septembre 2020, est instituée, conformément à l'article R.158 du code électoral, une commission de propagande pour le département de l'Allier constituée comme suit :

**Présidente** : **Mme Virginie FARINET**, juge au Tribunal Judiciaire de Moulins.

*suppléant* : *M. Hadrien ARAMINI, juge chargé des contentieux de la protection au Tribunal Judiciaire de Moulins, chargée du Tribunal d'instance de Moulins.*

**Membres** :

- **M. Hervé DESGUINS**, directeur de la citoyenneté et de la légalité, représentant le Préfet de l'Allier ;

- **M. Sylvain VASSEUR**, directeur d'établissement, représentant La Poste.

**Secrétaire** : M. Séraphin ASENSIO, adjoint à la Cheffe du bureau des élections, de la réglementation générale et de l'appui à la délivrance des titres à la préfecture de l'Allier.

**Article 2** : Les candidats ou leurs mandataires peuvent participer avec voix consultative aux travaux de la commission.

**Article 3** : Le siège de la commission est fixé à la Préfecture de l'Allier, 2 rue Michel de l'Hospital - 03016 MOULINS Cedex. Elle se réunit à la diligence de sa présidente.

**Article 4** : La commission est chargée des opérations prescrites par l'article R.157 du code électoral, à savoir ;

- adresser, au plus tard le mercredi 23 septembre 2020, une circulaire et un bulletin de vote de chaque candidat isolé ou chaque liste de candidats à tous les membres du collège électoral ;

- mettre en place au lieu de l'élection et avant l'ouverture du scrutin les bulletins de vote fournis par chaque candidat isolé ou liste de candidats, en nombre au moins égal au nombre de membres du collège électoral ;

- mettre en place, en cas de second tour et si au moins un candidat isolé ou une liste n'a pas déposé de bulletins de vote avant l'ouverture du scrutin, un nombre de bulletins en blanc correspondant au nombre de membres du collège électoral.

**Article 5** : Chaque candidat désirant obtenir le concours de la commission de propagande devra remettre à la présidente de la commission au plus tard le **lundi 21 septembre 2020 à 18 heures** les exemplaires imprimés de la circulaire ainsi qu'une quantité de bulletins de vote au moins égale au double du nombre des électeurs sénatoriaux.

La commission ne sera pas tenue d'assurer l'envoi des documents remis postérieurement aux date et heure indiquées ci-dessus.

**Article 6 :** Les documents devront présenter les caractéristiques requises par l'article R.155 du code électoral, à savoir :

- **circulaires :**
  - elles doivent être d'un grammage de **70** grammes au m<sup>2</sup> et d'un format de **210x297 mm** ;
  - elles peuvent être imprimées recto-verso et peuvent être pliées, mais elles ne doivent pas, une fois dépliées, avoir un format différent de celui prévu et doivent être livrées sous forme désencartée ;
  - **elles ne doivent pas comporter l'emblème national ou la juxtaposition des trois couleurs bleu, blanc et rouge**, à l'exception de la reproduction de l'emblème d'un parti ou groupement politique ;
  - leur texte doit être uniforme pour l'ensemble du département.
  
- **bulletins de vote :**
  - ils doivent être d'un grammage de **70** grammes au m<sup>2</sup> et d'un format de **105 x 148 mm pour les candidats isolés** ou **148 x 210 mm pour les listes** ;
  - ils doivent être imprimés en une seule couleur sur papier blanc. Toutes les mentions doivent donc être imprimées en **une seule couleur** au choix du candidat (caractères, illustrations et photographies, emblème éventuel, etc.). L'utilisation de nuances d'une même couleur n'est pas interdite ;
  - ils doivent porter le nom du candidat, puis le nom du remplaçant précédé ou suivi de l'une des mentions suivantes : « remplaçant » ou « suppléant ». Le nom du suppléant doit être imprimé en caractères de moindre dimension que celui du candidat.
  - les noms et prénoms portés sur les bulletins de vote sont les noms d'usage et prénoms usuels du candidat et de son remplaçant. Ils peuvent donc être différents du nom de naissance et du premier prénom. **Ils doivent cependant être conformes aux noms d'usage et prénoms usuels portés sur la déclaration de candidature.**

**Article 7 :** La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Allier et la Présidente de la commission de propagande, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Moulins, le 27 août 2020

Pour la Préfète et par délégation,  
La Secrétaire générale,

Signé Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2020-07-10-022

Extrait de l'arrêté n°1770 des 25 juin-10 juillet 2020  
autorisant la modification des statuts du SICTOM de la  
région montluçonnaise

*Modification des statuts du SICTOM de la région montluçonnaise*

Extrait de l'arrêté inter-préfectoral n°1770 des 25 juin-10 juillet 2020 autorisant la modification des statuts du SICTOM de la région montluçonnaise.

### **ARRETENT**

**Article 1** : Le paragraphe 2 de l'article 8 des statuts est désormais ainsi rédigé :

*«La représentation des membres est calculée comme suit.*

*Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres disposeront d'un nombre de délégués déterminé en fonction de tranches de population :*

*Pour les 3 000 premiers habitants : 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants par tranche même incomplète de 1 000 habitants ;*

*De 3 001 à 10 000 habitants : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par tranche même incomplète de 1 000 habitants ;*

*De 10 001 à 30 000 habitants : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par tranche même incomplète de 2 000 habitants ;*

*De 30 001 à 50 000 habitants : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par tranche même incomplète de 2 500 habitants ;*

*Au dessus de 50 000 habitants : 1 délégué titulaire et 1 délégué suppléant par tranche même incomplète de 5 000 habitants ».*

Montluçon, le 10 août 2020

Pour la préfète,  
et par délégation  
La sous-préfète de Montluçon

**Marie-Thérèse DELAUNAY**

03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2020-07-29-024

extrait de l'arrêté préfectoral n° 1858 / 2020 du 29 juillet  
2020 portant modification des statuts du syndicat mixte des  
eaux de l'Allier (SMEA)



**Préfecture**  
**Direction de la citoyenneté et de la légalité**  
**Service du conseil et du contrôle des collectivités territoriales**  
**Bureau de l'intercommunalité et de la réforme territoriale**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1858/2020 du 29 juillet 2020**  
**portant modification des statuts du syndicat mixte des eaux de l'Allier (SMEA)**

**Article 1<sup>er</sup>** : Est autorisée la modification des statuts du Syndicat Mixte des Eaux de l'Allier (SMEA) tels qu'annexés au présent arrêté concernant l'actualisation de ses membres et le nombre de délégués appelés à siéger pour la nouvelle mandature.

**Article 2** : Un exemplaire de la délibération du comité syndical du SMEA est annexé au présent arrêté.

**Article 3** : La Secrétaire Générale de la préfecture, les Sous-préfètes de Montluçon et Vichy, la Directrice Départementale des Territoires, le Président du Conseil Départemental, le président du SMEA, le président de la communauté d'agglomération Montluçon Communauté, les présidents des syndicats et les maires des communes membres sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Moulins, le 29 juillet 2020

La Préfète  
pour la Préfète et par délégation,  
la Secrétaire Générale,  
signé

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

## 03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2020-08-07-003

extrait de l'arrêté préfectoral n° 1933 / 2020 du 7août 2020  
portant élection pour la désignation des membres de la  
commission de conciliation en matière d'élaboration des  
documents d'urbanisme

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 1933 / 2020**  
**portant élection pour la désignation des membres de la commission**  
**de conciliation en matière d'élaboration des documents d'urbanisme**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'élection pour la désignation des membres de la commission de conciliation en matière d'élaboration des documents d'urbanisme est fixée au **mercredi 14 octobre 2020**.

Le vote s'effectuera uniquement par correspondance.

L'élection des membres de la commission de conciliation en matière d'urbanisme a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans adjonction ni suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

**Article 2** : Sont électeurs les personnes investies d'un mandat de maire d'une commune du département de l'Allier, et les présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) compétents en matière de schémas de cohérence territoriale et de plans locaux d'urbanisme.

Nul ne peut figurer plus d'une fois sur la liste électorale. En conséquence, lorsqu'un maire est également président d'un établissement public ayant vocation à participer au scrutin, seul le mandat de président d'établissement public sera retenu pour son inscription sur les listes de candidatures.

**Article 3** : Les électeurs auront à élire 6 membres titulaires accompagnés de leurs suppléants. Les membres élus devront représenter cinq communes différentes.

**Article 4** : Sont seuls éligibles, les maires et les conseillers municipaux des communes du département.

**Article 5** : Chaque liste doit faire l'objet d'une déclaration de candidatures. Un mandataire de chaque liste doit déposer une déclaration collective de candidatures et autant de déclarations individuelles valant procuration qu'il y a de candidats présentés sur la liste.

Aucun dépôt ou retrait individuel de candidature ne peut être opéré après l'expiration du délai de dépôt des listes.

Chaque liste doit comprendre un nombre de candidats égal à 24, soit 12 titulaires et 12 suppléants, assorti d'un ordre numérique.

Nul ne peut figurer sur plusieurs listes.

Les 6 premiers candidats d'une liste doivent représenter au moins 5 communes différentes.

Les prescriptions qui s'imposent aux candidats titulaires valent également pour leurs suppléants.

Les déclarations de candidatures seront reçues à la préfecture – direction de la citoyenneté et de la légalité – Service du conseil et du contrôle des collectivités territoriales – Bureau du conseil et du contrôle de légalité, urbanisme – **jusqu'au jeudi 10 septembre 2020 à 16 heures.**

Les listes des candidats seront publiées à la préfecture le **vendredi 11 septembre 2020.**

es candidats devront impérativement remettre leurs bulletins au plus tard le **lundi 21 septembre 2020** à la Préfecture – Direction de la citoyenneté et de la légalité – Service du conseil et du contrôle des collectivités territoriales – bureau du conseil et du contrôle de légalité, urbanisme, qui assurera l'expédition des instruments de vote à destination de chaque électeur.

**Article 6 :** Le vote se fait par correspondance, sans adjonction ni suppression de noms, et sans modification de l'ordre de présentation, **envoyé par voie postale** à l'adresse suivante :

ELECTION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONCILIATION EN MATIERE D'URBANISME  
PREFECTURE DE L'ALLIER - Direction de la citoyenneté et de la légalité - Service du conseil et du contrôle des collectivités territoriales - Bureau du conseil et du contrôle de légalité, urbanisme – CS 31649 - 03016 MOULINS cedex.

- Chaque électeur recevra au plus tard **8 jours avant le scrutin** :

1 bulletin de vote portant les nom, prénom, et qualité de chaque candidat et de son suppléant, d'un format de 148 x 210 mm ;

1 enveloppe extérieure de transmission de vote comportant l'indication des nom, prénom, qualité et signature de l'électeur ;

1 enveloppe électorale où ne doit figurer aucune mention distinctive, destinée à recevoir le bulletin de vote d'un type identique à celle annexée à l'original du présent arrêté ;

1 notice explicative.

- Dès qu'il est en possession des instruments de vote mentionnés ci-dessus, l'électeur insère le bulletin dans l'enveloppe de vote qu'il place à son tour, dans l'enveloppe de transmission. Après l'avoir fermée, il complète le cadre qui lui est réservé et le revêt de sa signature.

Il la transmet par voie postale à la préfecture de façon à ce que son suffrage parvienne au plus tard le **mardi 13 octobre à 12 heures.**

Les plis qui parviendront au bureau de vote après cette date seront incinérés sans avoir été ouverts.

**Article 7 :** Seront tenus pour nuls, notamment :

- Les bulletins imprimés autres que ceux remis par les candidats ;

- Les bulletins portant des signes extérieurs ou intérieurs de reconnaissance et les bulletins contenus dans les enveloppes portant de tels signes ;

- Les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires ;

- Les bulletins comportant une liste non régulièrement déclarée et enregistrée ; Les bulletins comportant adjonction ou suppression de nom ou modification de l'ordre de présentation des candidats.

En outre, en cas d'annulation de l'enveloppe retour pour quelque cause que ce soit (absence de signature, d'identification du votant), le vote par correspondance ne sera pas comptabilisé et l'électeur sera considéré comme non votant.

**Article 8 :** Sur chaque liste, les sièges sont attribués d'après l'ordre de présentation des candidats.

Au cas où, pour l'attribution du dernier siège, deux listes ou plus ont la même moyenne, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège revient au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Après attribution des sièges suivant cette règle, la commission de dépouillement vérifie si les personnes susceptibles d'être proclamées élues représentent au moins 5 communes différentes (application des prescriptions du 1° de l'article R 132-10 du code de l'urbanisme).

Dans le cas où les dispositions de l'article R 132-10 du code de l'urbanisme ne seraient pas respectées, il sera procédé à la désignation des élus selon les mécanismes suivants :

a) La commission de dépouillement examine successivement chaque liste qui a obtenu au moins 1 siège dans l'ordre décroissant du nombre des suffrages recueillis ;

b) Le premier candidat susceptible d'être proclamé élu, qui représente une commune qui a déjà obtenu un siège, est proclamé élu ;

c) Ensuite, le candidat qui aurait pu prétendre être élu, mais qui représente une commune qui a déjà obtenu un élu ne peut être désigné (la possibilité d'avoir deux élus pour la même commune est désormais acquise). Le siège revient alors au candidat suivant de la même liste. Le suppléant suit le sort du candidat titulaire en compagnie duquel il s'est porté candidat.

Il est procédé ainsi de suite jusqu'à ce que la proclamation des 6 élus respecte les dispositions de l'article R 132-10 du code de l'urbanisme.

**Article 9 :** Il sera procédé le **mercredi 14 octobre 2020 à 14 heures 30, salle WOLF (Préfecture)** au dépouillement et recensement général des votes par un bureau présidé par le préfet ou son représentant.

Il comprend un secrétaire désigné par le préfet et au moins deux assesseurs. Chaque liste de candidats peut désigner un assesseur. A défaut du nombre d'assesseurs requis, le ou les assesseurs sont désignés par le président du bureau parmi les maires.

Les désignations des assesseurs doivent être portées à la connaissance du préfet au plus tard le **10 septembre 2020 à 16 heures.**

Les résultats sont proclamés par le président ; ils seront affichés à la préfecture et adressés aux maires des communes du département et aux présidents des établissements publics concernés.

**Article 11** : Les recours contre l'élection s'exerceront dans les conditions fixées par le code électoral en matière d'élections municipales.

**Article 12**: Madame la secrétaire générale, mesdames les sous-préfètes de Montluçon et Vichy sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et qui sera affiché à la préfecture et dans les sous-préfectures

Moulins, le 7 août 2020

La Préfète  
pour la Préfète et par délégation,  
la Secrétaire Générale par suppléance,  
la sous-préfète de Montluçon

signé

Marie-Thérèse DELAUNAY

03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2020-08-06-003

arrêté modificatif du calendrier 2020 des quêtes sur la voie  
publique

*arrêté modificatif n°1930/2020 relatif à la modification du calendrier des journées de quêtes sur  
la voie publique pour l'année 2020*

**Extrait de l'arrêté n°1930/2020 en date du 06/08/2020  
 relatif à la modification du calendrier des journées de quêtes  
 sur la voie publique pour l'année 2020**

**La préfète de l'Allier,  
 Officier de la Légion d'honneur,  
 Officier de l'ordre national du Mérite**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le calendrier des appels à la générosité publique à l'échelon national pour l'année 2020 est modifié ainsi qu'il suit :

DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Samedi 12 septembre au vendredi 18 septembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Journées nationales de la Croix Rouge Française	La Croix Rouge Française
Samedi 19 septembre au dimanche 27 septembre <b>Avec quête les 19, 20 et 21 septembre</b>	Campagne nationale de sensibilisation du public à la maladie d'Alzheimer (21 septembre journée mondiale Alzheimer)	France Alzheimer
Samedi 3 octobre au dimanche 4 octobre <b>Avec quête tous les jours</b>	Journées nationales des associations de personnes aveugles et malvoyantes	Confédération Française pour la Promotion Sociale des Aveugles et Amblyopes (CFPSAA)
Lundi 5 octobre au dimanche 11 octobre <b>Avec quête tous les jours</b>	Semaine nationale du Refuge	Le Refuge
Samedi 10 octobre et dimanche 11 octobre <b>Avec quête tous les jours</b>	Semaine nationale des personnes handicapées physiques (SNPH)	Oeuvres hospitalières de l'Ordre de Malte
Vendredi 16 octobre et samedi 17 octobre <b>Avec quête tous les jours</b>	Agir pour une Terre Solidaire	CCFD-Terre Solidaire
Lundi 12 octobre au dimanche 18 octobre <b>Avec quête tous les jours</b>	Journées de solidarité des associations de l'U.N.A.P.E.I. « opérations brioches »	Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et leurs amis U.N.A.P.E.I.
Vendredi 30 octobre au lundi 2 novembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Journée nationale des sépultures des « Morts pour la France »	Le Souvenir Français



DATES	MANIFESTATIONS	ORGANISMES
Samedi 7 novembre au vendredi 13 novembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Campagne de l'Oeuvre Nationale du Bleu et de France	Oeuvre Nationale du Bleu et de France
Samedi 14 novembre et dimanche 15 novembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Journées nationales du Secours Catholique	Le Secours Catholique
Lundi 16 novembre au dimanche 29 novembre <b>Avec quête les 22 et 29 novembre</b>	Campagne nationale contre les maladies respiratoires (campagne nationale du timbre)	FONDATION DU SOUFFLE Comité National contre les Maladies Respiratoires (CNMR)
Lundi 23 novembre au dimanche 6 décembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1 <sup>er</sup> décembre) et Animations Régionales	SIDACTION
Mardi 1 <sup>er</sup> décembre <b>Avec quête</b>	Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1 <sup>er</sup> décembre)	AIDES
Vendredi 4 décembre au dimanche 13 décembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Téléthon 2020	AFM – TELETHON (ASSOCIATION FRANCAISE contre les MYOPATHIES)
Samedi 12 et dimanche 13 décembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Agir pour une Terre Solidaire	CCFD – Terre Solidaire
Samedi 5 décembre au jeudi 24 décembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Collecte nationale des marmites de l'Armée du Salut	Armée du Salut

**Article 2 :** Le reste sans changement.

**Article 3 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet, les sous-préfètes de Vichy et Montluçon, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Allier, le commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour la préfète et par délégation,  
Le sous-préfet, directeur de cabinet,  
Signé : Yves BOSSUYT

03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2020-08-10-003

Arrêté RAA N°1948 BIS - MHF

**Extrait de l'Arrêté N°1948 bis/2020  
portant attribution de la médaille de la famille  
au titre de la promotion 2020**

**A R R E T E**

**Article 1 :** La médaille de la famille est décernée aux personnes ayant élevé dignement de nombreux enfants dont les noms suivent afin de rendre hommage à leurs mérites et leur témoigner la reconnaissance de la nation :

- Mme LAMARE Christine, domiciliée à AUBIGNY (4 enfants) ;
- Mme LAMOUREUX née BARDON Sandrine, domiciliée à BARRAIS-BUSSOLLES (6 enfants) ;
- Mme LAMOUREUX Nadine, domiciliée à BARRAIS-BUSSOLLES (4 enfants) ;
- Mme MATHIAUD née MONNET Jeannine, domiciliée à AUBIGNY (4 enfants) ;
- Mme RICHET née KENNY Gina, domiciliée à AUBIGNY (4 enfants) ;
- Mme STRADY Rosa Maria, domiciliée à SAINT-LOUP (4 enfants) ;
- Mme CHEVANNES née RAY Georgette, domiciliée à VICHY (4 enfants) ;

**Article 2 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture..

Moulins, le 10 août 2020

Signé

Marie-Françoise LECAILLON

03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2020-08-06-002

Convention communale de coordination entre la police  
municipale de Varennes-sur-Allier et les forces de sécurité  
de l'Etat

**Direction des sécurités**  
**Bureau de la sécurité intérieure**

Convention du 6 août 2020

Une convention de coordination de type communale entre la police municipale de Varennes-sur-Allier et les forces de sécurité de l'État a été signée le 6 août 2020 par la préfète de l'Allier, le maire de Varennes-sur-Allier et le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Cusset.

Cette convention, établie en application des articles L.512-4 à L.512-7 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale ; elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'État.

En application de l'article R.512-6 du code précité, mention de l'existence de cette convention est portée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2020-08-26-002

Extrait de l'arrêté n° 2048/2020 en date du 26 août 2020  
portant autorisation d'ouverture tardive d'un débit de  
boissons

**Direction des sécurités**  
Bureau de la sécurité intérieure

Extrait de l'arrêté n° 2048/2020 en date du 26 août 2020  
portant autorisation d'ouverture tardive d'un débit de boissons

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Etienne HANGARD, gérant de l'établissement « Le Glasgow » sis 35-37 Rue de la Flèche à MOULINS, est autorisé, à titre précaire et révocable, sous réserve du respect de la tranquillité publique et du repos des riverains, à laisser son établissement ouvert jusqu'à 2 heures du matin tous les jours.

**Article 2** : Cette autorisation est valable pour une durée d'un an à compter de la notification du présent arrêté par les forces de l'ordre, sauf retrait au cours de cette période.  
Son renouvellement devra faire l'objet d'une demande de l'intéressé un mois au moins avant le terme.

**Article 3** : La secrétaire générale, le maire de MOULINS et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs.

Pour la préfète et par délégation,  
la secrétaire générale

SIGNÉ

Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

03\_Préf\_Préfecture de l'Allier

03-2020-08-18-003

Extrait de l'arrêté n°1978/2020 en date du 18 août 2020,  
portant dérogation aux règles de surveillance d'un  
établissement de baignade d'accès payant



PREFECTURE DE L'ALLIER

Service interministériel de défense et de protection civile

Extrait de l'arrêté n°1978/2020 en date du 18 août 2020, portant dérogation aux règles de surveillance d'un établissement de baignade d'accès payant

**Article 1<sup>er</sup>.** La Compagnie de Vichy est autorisée à confier la surveillance de l'établissement thermal « les Dômes » situé à Vichy à monsieur CHAROY Jean-Claude, titulaire du Brevet National de Sécurité et de Sauvetage Aquatique, en l'absence de maître-nageur sauveteurs dans l'établissement.

**Article 2.** La présente autorisation est accordée, à titre exceptionnel, du 14 août au 14 décembre 2020 inclus.

**Article 3** Cette autorisation pourra être retirée à tout moment en cas d'urgence ou d'atteinte à la sécurité des personnes.

**Article 4** Le directeur de cabinet et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Moulins, le 18/08/2020

Pour la préfète, et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet,

*signé*

Yves BOSSUYT

03\_Préf\_Präfecture de l'Allier

03-2020-08-21-001

raa arrete medaille jsea 2008 2020

*Médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, promotion 14 juillet  
2020*

**EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ N° 2008 / 2020  
ARRÊTÉ ACCORDANT LA MEDAILLE DE BRONZE  
DE LA JEUNESSE DES SPORTS ET DE L'ENGAGEMENT ASSOCIATIF**

**Promotion du 14 Juillet 2020**

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Au titre de la promotion du 14 juillet 2020, la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est décernée aux personnes dont les noms suivent :

**Article 2 :**

Mme Christiane AUSSADISSE née LAVIGNE, Rugby, le 28/08/1965, St Pourçain/Sioule  
Mme Madeleine BOUILLE, née le 16/04/1952, Rugby, Montluçon  
Mme Marie-Hélène CAILLOT née LATAINE, née le 04/10/1952, Fédération Nationale des Joinvillais, Montluçon  
Mme Catherine CHIAPERO, née le 14/07/1969, Natation, Montluçon  
Mme Corinne DUFOUR, née NICAISE, 03/06/1966, Athlétisme, Dompierre/Besbre  
Mme Madeleine DUMONT née BOUCHET, le 20/06/1938, Engagement associatif, Dompierre/Besbre  
M. Xavier FRAILE, né le 13/12/1975, Natation, Bressolles  
Mme Bénédicte GAY née MOULIN, le 09/09/1973, Basket, Bellerive/Allier  
M. Franck GAY, né le 14/04/1968, Basket, Bellerive/Allier  
M. David GILLET, né le 16/12/1976, Athlétisme, Lusigny  
M. Célestin GNAGO BOULOU, né le 15/09/1948, Football, Neuvy  
Mme Isabelle GRAVIERE née LAHAIX, le 17/07/1980, USEP, Domérat  
Mme Reine GUASTUCCI née BIANCHI, le 18/04/1931, Tir, St Pourçain/Sioule  
M. Michel GUASTUCCI, né le 16/06/1937, Tir, St Pourçain/Sioule  
M. Daniel GUEULLET, né le 18/07/1949, Football, St Menoux  
M. Robert LOISEAU, né le 18/10/1943, Cyclotourisme, Rongères  
M. Luc MARTINEZ, né le 26/10/1948, Retraite sportive, Avernnes  
Mme Sylvie PERRET, née TUROT, le 23/01/1964, Football, Billezois  
M. Jean-Luc PETETIN, né le 06/06/1955, Rugby, Montluçon  
M. Nicolas SCHMAUCH, né le 03/09/1990, Football, St Menoux  
M. Cyril SOUPET, né le 23/01/1987, Gymnastique, Creuzier le Vieux  
M. Patrick TAVERNIER, né le 08/05/1955, Fédération Française de Sport pour Tous  
Mme Nicole THEVENET née GAUTIER, le 10/05/1939, Engagement associatif, Yzeure  
M. Jean-Pierre THEVENET, né le 05/01/1954, Pétanque, Avernnes  
Mme Marie-Laure TOURRET, née SUDRE, née le 12/04/1972, Natation, Doyet  
M. Jérôme VALLEE, né le 09/02/1972, Hand ball, Avernnes  
Mme Annie WEGRZYN, née GAUVIN, le 12/06/1951, Cyclotourisme, Chamblet

Moulins, le 21 août 2020

Marie-Françoise LECAILLON

*SIGNÉ*

Préfète

03\_UDDIRECCTE\_Unité départementale de la Direction  
régionale des entreprises, de la concurrence, de la  
consommation, du travail et de l'emploi de l'Allier

03-2020-08-04-001

DECL Cédric AUBERT

**DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes**

**Unité départementale de l'Allier**

Extrait du récépissé de déclaration d'un organisme de Services à la Personne enregistré sous le N° SAP 885253492

Une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale de l'Allier le 24 juillet 2020 par Monsieur Cédric AUBERT en qualité de gérant, pour l'organisme AUBERT Cédric dont l'établissement principal est situé 33, rue de Lourdy à VENDAT (03110) et enregistré sous le N° SAP 885253492 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Allier.

Fait à Moulins, le 4 août 2020

Pour la Préfète,

Par subdélégation du Direccte,

P/La Responsable de l'Unité Départementale de l'Allier,

Le Directeur adjoint,

signé

Didier FREYCENON

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2020-08-21-005

ARR 2007-2020 autorisation prélèvement COVID-19 -  
VICHY (maison des associations)

*ARR 2007-2020 autorisation d'effectuer des prélèvements RT-PCR COVID-19*



PREFETE DE L'ALLIER

Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes

**La préfète de l'Allier,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du mérite**

**EXTRAIT Arrêté n° 2007-2020 portant autorisation d'effectuer dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun, les prélèvements d'un échantillon biologique pour l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR »**

.....

#### **ARRETE**

**Article 1** - Il est autorisé la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » par le laboratoire de biologie médicale du centre hospitalier de VICHY situé 10, boulevard Denière à VICHY (03200) et par des infirmiers libéraux formés à cet effet conformément à l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques dans le lieu dédié ci-après :

**Maison des associations – Place Charles de Gaulle à VICHY (03200) le vendredi 28 août 2020 de 13H00 à 18H00 et le samedi 29 août 2020 de 10H00 à 12H00 et de 13H00 à 18H00**

Jusqu'à la date du 30 octobre 2020 inclus telle que prévue par l'article 1 de la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire.

**Article 2** - Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** - La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Allier et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Moulins, le 21 août 2020  
La Préfète  
Marie-Françoise LECAILLON

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2020-05-14-013

Autorisation prélèvement COVID 19 - Salle des fêtes  
MOULINS





PREFETE DE L'ALLIER

Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes

**La préfète de l'Allier,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du mérite**

**EXTRAIT Arrêté n° 1150/2020 portant autorisation d'effectuer dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun, les prélèvements d'un échantillon biologique pour l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR »**

.....

#### **ARRETE**

**Article 1** - Il est autorisé la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » par le laboratoire de biologie médicale MAYMAT situé 4, place du Four – 03000 MOULINS et par des infirmiers libéraux formés à cet effet conformément à l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques dans le lieu dédié :

- salle des fêtes 1, Place Maréchal de Lattre de Tassigny à MOULINS (03000)

jusqu'à la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

**Article 2** - Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En application des dispositions de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, le délai mentionné ci-dessus dont le terme vient à échéance au cours de la période définie au I de l'article 1er de ladite ordonnance, est prorogé de plein droit jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la fin de cette période.

**Article 3** - La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Allier et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Yzeure, le 14 mai 2020

La Préfète Marie-Françoise  
LECAILLON

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2020-05-14-009

Autorisation prélèvement COVID 19 - ABREST

*site éphémère COVID 19 -*



PREFETE DE L'ALLIER

Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes

**La préfète de l'Allier,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du mérite**

**EXTRAIT Arrêté n° 1147/2020 portant autorisation d'effectuer dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun, les prélèvements d'un échantillon biologique pour l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR »**

.....

#### ARRETE

**Article 1** - Il est autorisé la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » par le laboratoire de biologie médicale GENBIO 8, rue Jacqueline Auriol – 63000 CLERMONT FERRAND et par des infirmiers libéraux formés à cet effet conformément à l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques dans le lieu dédié :  
- salle communale d'ABREST - avenue de Vichy – 03200 ABREST

jusqu'à la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

**Article 2** - Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En application des dispositions de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, le délai mentionné ci-dessus dont le terme vient à échéance au cours de la période définie au I de l'article 1er de ladite ordonnance, est prorogé de plein droit jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la fin de cette période.

**Article 3** - La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Allier et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Yzeure, le 14 mai 2020  
La Préfète Marie-Françoise  
LECAILLON

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2020-05-14-014

Autorisation prélèvement COVID 19 - BEAULON



PREFETE DE L'ALLIER

Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes

**La préfète de l'Allier,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du mérite**

**EXTRAIT Arrêté n° 1148/2020 portant autorisation d'effectuer dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun, les prélèvements d'un échantillon biologique pour l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR »**

.....

#### **ARRETE**

**Article 1** - Il est autorisé la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » par le laboratoire de biologie médicale MAYMAT situé 4, place du Four – 03000 MOULINS et par des infirmiers libéraux formés à cet effet conformément à l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques dans le lieu dédié :

- rue des Aubrelles à BEAULON (03230)

jusqu'à la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

**Article 2** - Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En application des dispositions de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, le délai mentionné ci-dessus dont le terme vient à échéance au cours de la période définie au I de l'article 1er de ladite ordonnance, est prorogé de plein droit jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la fin de cette période.

**Article 3** - La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Allier et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Yzeure, le 14 mai 2020  
La Préfète Marie-Françoise  
LECAILLON

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2020-05-14-012

Autorisation prélèvement COVID 19 - BELLENAVES



PREFETE DE L'ALLIER

Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes

**La préfète de l'Allier,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du mérite**

**Arrêté n° 1152/2020 portant autorisation d'effectuer dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun, les prélèvements d'un échantillon biologique pour l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR »**

.....

#### **ARRETE**

**Article 1** - Il est autorisé la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » par le laboratoire de biologie médicale GENBIO situé 8, rue Jacqueline Auriol 63000 CLERMONT FERRAND, et par des infirmiers libéraux formés à cet effet conformément à l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques dans le lieu dédié :

- local médecine du travail 19, rue Bertin à BELLENAVES (03330)

jusqu'à la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

**Article 2** - Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En application des dispositions de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, le délai mentionné ci-dessus dont le terme vient à échéance au cours de la période définie au I de l'article 1er de ladite ordonnance, est prorogé de plein droit jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la fin de cette période.

**Article 3** - La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Allier et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Yzeure, le 14 mai 2020  
La Préfète Marie-Françoise  
LECAILLON

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2020-05-14-011

Autorisation prélèvement COVID 19 - EBREUIL

*site prélèvement COVID 19*





PREFETE DE L'ALLIER

Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes

La préfète de l'Allier,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du mérite

**Arrêté n° 1131/2020 portant autorisation d'effectuer dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun, les prélèvements d'un échantillon biologique pour l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR »**

**VU** le code de la santé publique notamment l'article L.3131-15 et L.3131-17 ;

**VU** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**VU** le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

**VU** l'arrêté du 23 mars 2020 modifié et complété prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**CONSIDERANT** que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 28 février 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace liée au nouveau coronavirus à "très élevé", son degré le plus haut ; que les 11 et 12 mars 2020 elle qualifiait le COVID-19 de pandémie

**CONSIDERANT** le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus COVID-19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

**CONSIDERANT** que la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 a déclaré l'état d'urgence sanitaire ;

**CONSIDERANT** le plan gouvernemental de déconfinement selon lequel afin d'isoler les porteurs du Covid-19 et d'endiguer l'épidémie, des tests massifs seront réalisés sur les personnes présentant les symptômes du coronavirus mais aussi sur tous ceux qui ont été en contact avec des personnes déclarées positives ;

**CONSIDERANT** l'article 10-2 de l'arrêté du 23 mars 2020 modifié susvisé qui dispose :

*« 1. - Lorsque le prélèvement d'un échantillon biologique pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR" ne peut être réalisé, ni sur le site d'un laboratoire de biologie médicale, ni dans un établissement de santé, ni au domicile du patient, le représentant de l'État dans le département est habilité à autoriser que cet examen soit réalisé dans tout lieu présentant des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire autre que ceux mentionnés à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases. Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe du présent article ; »*

**CONSIDERANT** le projet présenté par Mme Michèle BENAYON en lien avec le laboratoire de biologie médicale GENBIO situé 8, rue Jacqueline Auriol 63000 CLERMONT FERRAND, le 14 mai 2020 à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes afin d'être autorisé à effectuer des prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ;

**CONSIDERANT** qu'au vu des éléments présentés et les conditions requises par l'article 10-2 de l'arrêté du 23 mars 2020 modifié sont réunies ;

#### ARRETE

**Article 1** - Il est autorisé la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » par le laboratoire de biologie médicale GENBIO situé 8, rue Jacqueline Auriol 63000 CLERMONT FERRAND, et par des infirmiers libéraux formés à cet effet conformément à l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques dans le lieu dédié :

- salle de la Mairie rue Port Charrat à EBREUIL (03450)

jusqu'à la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

**Article 2** - Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En application des dispositions de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, le délai mentionné ci-dessus dont le terme vient à échéance au cours de la période définie au I de l'article 1er de ladite ordonnance, est prorogé de plein droit jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la fin de cette période.

**Article 3** - La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Allier et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Yzeure, le 14 mai 2020

La Préfète  
  
Marie-Françoise LECAILLON

## Réalisation des prélèvements pour TESTS COVID 19 dans des sites éphémères soumis à autorisation préfectorale

### Autorisation du Préfet du département :

Les lieux de prélèvements «éphémères » mis en place dans le cadre de la crise sanitaire relèvent d'une autorisation préfectorale **s'ils sont situés en dehors** d'un laboratoire de biologie médicale, d'un établissement de santé ou médico-social, d'un lieu mentionné à l'article 2 de l'arrêté du 13 août 2014<sup>1</sup>

*Exemple : drive sur la voie publique, covid room ...*

*Ne nécessitent pas d'autorisation : un drive sur le parking du laboratoire de biologie médicale, un centre de consultation COVID installé dans un centre de santé*

**IMPORTANT : Ils ne peuvent être autorisés que s'ils sont en lien avec un laboratoire de biologie médicale**

### Critères à respecter :

Le lieu doit présenter des garanties suffisantes de qualité et de sécurité sanitaire et respecter les critères suivants :

- Le prélèvement est réalisé par des personnels formés et équipés.
- Le préleveur habilité doit notamment porter un masque protecteur type FFP2, une sur-blouse, des lunettes de protection ainsi qu'une protection complète de la chevelure.
- Un système d'identification obligatoire du patient et du prélèvement associé, en amont du prélèvement, doit avoir été mis en place.
- Le prélèvement doit être conditionné dans un triple emballage souple.
- S'il n'est pas acheminé directement au laboratoire, un stockage à +4 degrés doit être mis en place pour assurer la conservation des échantillons.
- L'élimination des déchets doit être maîtrisée.
- Le site doit pouvoir être désinfecté.
- Le biologiste responsable de l'examen veille à la bonne application des procédures en vigueur en termes de qualité et sécurité des prélèvements, ainsi que de sécurité des patients et des personnels.

### Références :

- Arrêté du 3 mai 2020 complétant l'arrêté du 23 mars 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Fiche de la Société française de microbiologie relative à la gestion des prélèvements biologiques d'un patient suspect ou confirmé de Covid-19, version 5-6 avril 2020 ;
- Fiche disponible sur le site du ministère des solidarités et de la santé: recommandations aux professionnels de santé en charge des prélèvements de dépistage par RT-PCR.

---

<sup>1</sup> cabinets médicaux, cabinets de sages-femmes, cabinets d'infirmiers, cabinets de chirurgie dentaire, lieu d'intervention d'aide médicale urgente sur une personne justifiant des soins immédiats, véhicules sanitaires lors d'un transport sanitaire médicalisé, en cas d'urgence, lieux d'exercice du service de santé au travail, centres de santé, maisons de naissance, établissements ou services médico-sociaux, hôpitaux d'instruction des armées, les services médicaux d'unité et les centres médicaux des armées, centres de rétention administrative.

Mise à jour : 8 mai

**Sites éphémères de prélèvements nasopharyngés pour les tests COVID-19**  
(hors laboratoire de biologie médicale, établissement de santé)

**Fiche à renseigner pour obtenir l'autorisation préfectorale**

**Identification du lieu de prélèvement « éphémère »**

Porteur du lieu : Salle de la Mairie

Adresse : Rue port charrat 03450 EBREUIL

Contact téléphonique : 06-08-10-81-42

Contact mail :

Horaires et jours d'ouverture au public : Lundi au Vendredi 9-17h

Modalités d'accès : Parking devant local ou à pied

Personnel habilité à prélever : nombre et qualification : 6 IDE habilitées

**Identification du laboratoire de biologie médicale adossé à ce centre**

Nom et adresse du laboratoire qui reçoit les prélèvements : Gen-Bio Gravanches 8 rue Jacqueline Auriol 63000 CLERMONT FERRAND

Biologiste responsable : Dr FORTE DOMINIQUE

Contact téléphonique : 0463050563

Contact mail : [contact@genbio.fr](mailto:contact@genbio.fr) [laboratoire.gravanches@genbio.fr](mailto:laboratoire.gravanches@genbio.fr)

Modalités d'acheminement des prélèvements : Tournée interne

**Respect des critères de réalisation du prélèvement : OK**

Préciser l'organisation pour chacun des critères ci-dessous :

- Site pouvant être désinfecté (comment et quand) : Virucide en spray et javel sur le sol pour désinfection totale du local chaque fin de journée
- Circulation fluide des patients sur le principe de la marche en avant : 1 sens unique
- Personnel habilité et formé : 6 IDE libérales formées Gen-Bio
- Personnel équipé : masque FFP2, sur-blouse, lunettes de protection, charlotte OK
- Identification du patient en amont : OUI appel téléphonique pour RDV
- Identification de l'échantillon en amont du prélèvement : NON
- Triple emballage souple pour l'échantillon : OUI
- Stockage à 4° C si nécessaire : NON
- Elimination des déchets conforme aux préconisations en vigueur : OUI DASRI
- Le biologiste responsable de l'examen veille à la bonne application des procédures en vigueur en termes de qualité et sécurité des prélèvements, ainsi que de sécurité des patients et des personnels.

Lieu, date, signature du responsable du lieu : A EBREUIL le 14/05/2020 Dr DURET Thomas biologiste p/o Mme BENAYON Michèle IDEL EBREUIL



84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2020-05-14-010

Autorisation prélèvement COVID 19 - GANNAT

*site de prélèvement COVID 19*



PREFETE DE L'ALLIER

Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes

**La préfète de l'Allier,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du mérite**

**EXTRAIT Arrêté n° 1149/2020 portant autorisation d'effectuer dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun, les prélèvements d'un échantillon biologique pour l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR »**

.....

#### **ARRETE**

**Article 1** - Il est autorisé la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » par le laboratoire de biologie médicale MAYMAT situé 4, place du Four – 03000 MOULINS et par des infirmiers libéraux formés à cet effet conformément à l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques dans le lieu dédié :

- salle communale - 116, avenue Saint James à GANNAT (03800)

jusqu'à la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19.

**Article 2** - Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En application des dispositions de l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, le délai mentionné ci-dessus dont le terme vient à échéance au cours de la période définie au I de l'article 1er de ladite ordonnance, est prorogé de plein droit jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois suivant la fin de cette période.

**Article 3** - La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Allier et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Yzeure, le 14 mai 2020

La préfète Marie-Françoise LECAILLON

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2020-08-18-006

EXTRAIT arrêté CODAMUPS-TS 2020

*Renouvellement membres CODAMUPS-TS Allier*

Préfecture de l'Allier

**EXTRAIT Arrêté n° 1980-2020 fixant la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)**

La Préfète de l'Allier,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre du Mérite

.....  
**ARRENTENT**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n° 2018-5198 du 16 novembre 2018 portant modification du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires du (citer département concerné) est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 2** : Le comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) de l'Allier, co-présidé par le Préfet ou son représentant et le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant, est composé comme suit :

**1) Représentants des collectivités territoriales (pouvant se faire représenter) :**

a. Un conseiller général désigné par le conseil départemental

- titulaire : **Madame Evelyne VOITELIER**

Deux maires désignés par l'association départementale des maires

- titulaire : en cours

- titulaire :

**2) Partenaires de l'aide médicale urgente (pouvant se faire représenter) :**

a. Un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département :

Pour le SAMU

- titulaire : **Docteur Davy MURGUE**



Pour le SMUR

-titulaire : **Docteur Fabien THOMAS**

b. Un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence :

- titulaire : (en cours)

c. Le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours :

- titulaire : **Monsieur Claude RIBOULET, Président du Conseil Départemental 03**

d. Le directeur départemental du service d'incendie et de secours :

-titulaire : **Colonel Patrick VAILLI**

e. Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours :

-titulaire : **Docteur Jean-Antoine ROSATI**

f. Un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours :

-titulaire : **Commandant Julien CHARBONNIER**

**3) Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :**

a. Un médecin titulaire et un médecin suppléant représentant le conseil départemental de l'ordre des médecins :

- titulaire : **Docteur Jean-François BAYET**

- suppléant : **Docteur Thierry CHEREAU**

b. Quatre médecins titulaires et quatre médecins suppléants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins :

- titulaire : **Docteur Isabelle DOMENECH-BONET**

- suppléant (non pourvu)

- titulaire : **Docteur Jean-Antoine ROSATI**

- suppléant (non pourvu)

- titulaire : **Docteur Laure ROUGE**

- suppléant (non pourvu)

- titulaire : (non pourvu)

- suppléant (non pourvu)

c. Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil de la délégation départementale de la Croix-Rouge française :

- titulaire (en cours)
- suppléant

d. Deux praticiens hospitaliers titulaires et deux praticiens hospitaliers suppléants proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçants dans les structures des urgences hospitalières :

Pour l'Association des Médecins Urgentistes de France (**AMUF**) :

-titulaire : **Docteur David DALL'ACQUA**

-suppléant : (non pourvu)

Pour le Syndicat des Urgentistes de France (**SUDF**) :

-titulaire : **Docteur Davy MURGUE**

-suppléant : **Docteur Thierry CHEREAU**

e. Un médecin titulaire et un médecin suppléant proposés par l'organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé :

-titulaire : **Docteur Abdelhakim Kara TERKI** (Hôpital Privé Saint François à Désertines)

-suppléant : (non pourvu)

f. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de chacune des associations de permanence des soins lorsqu'elles interviennent dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental :

Pour l'Association des Médecins Libéraux pour l'Accès à la Permanence des Soins (**AMLAPS**) :

-titulaire : **Docteur Michel ZILBER**

-suppléant : (non pourvu)

g. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :

-titulaire : **Madame Laurence GARO**, directrice centre hospitalier de Moulins-Yzeure

- suppléant : **Monsieur Jérôme TRAPEAUX**, directeur centre hospitalier de Vichy

h. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental dont un directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires lorsqu'un tel établissement existe dans le département :

-titulaire : **Madame Karine SANIARD**, directrice Polyclinique Saint Odilon à Moulins (Groupe C2S)

-suppléant : **Monsieur Pascal RIVOIRE**, directeur Hôpital privé Saint François à Désertines (Groupe ELSAN)

- titulaire : (non pourvu)

- suppléant

- i. Quatre représentants titulaires et quatre représentants suppléants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

Pour la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP) :

- titulaire : **Monsieur Jérôme AUGER**

- suppléant (non pourvu)

Pour la Fédération Nationale des Transporteurs Sanitaires (FNST) :

- titulaire : **Madame Charlotte FRAMONT-MARGOTTAT-ROMANET**

- suppléant : **Madame Maud GUIRADO**

Pour : (non pourvu)

- titulaire

- suppléant

Pour : (non pourvu)

- titulaire

- suppléant

- j. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental :

- titulaire : **Monsieur Frédéric FRAMONT (ADRU 03)**

- suppléant : **Madame Charlotte FRAMONT-MARGOTTAT-ROMANET**

- k. Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens :

- titulaire : **Madame Véronique MICHOT**

- suppléante : **Mme Karima FERRANDON**

- l. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens :

- titulaire : **Madame Véronique MICHOT**

- suppléant : (non pourvu)

- m. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :

- titulaire : **Monsieur Olivier FRACHON**

- suppléant : **Monsieur Philippe LEPEE**

- n. Un représentant titulaire et un représentant suppléant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes :

- titulaire : **Docteur Bernard CHAUMEIL**

- suppléant : **Docteur Philippe BARLET**

- o. Un représentant titulaire et un représentant suppléant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes :

- titulaire : **Docteur Arnaud de la FONCHAIS**
- suppléante : **Docteur Sylvie LEYRELOUP**

**4) Un représentant titulaire et un représentant suppléant des associations d'usagers**

Pour l'Association Départementale des Associations Familiales de l'Allier (**UDAF**) :

- titulaire : **Monsieur Jean-Claude FARSAT**

Pour l'Union Nationale de Famille et Amis de personnes Malades et/ou handicapés psychiques (**UNAFAM**)

- suppléant : **Monsieur Jean MACIOLAK**

**Article 3** : Les membres constituant le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (le CODAMUPS-TS) sont nommés pour une durée de trois ans, à l'exception des représentants des collectivités territoriales, nommés pour la durée de leur mandat électif.

**Article 4** : Le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires est réuni au moins une fois par an par ses présidents ou à la demande d'au moins la moitié de ses membres.

**Article 5** : Le secrétariat du comité est assuré par l'Agence régionale de santé. Le comité établit son règlement intérieur.

**Article 6** : Le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires constitue en son sein un sous-comité médical et un sous-comité des transports sanitaires.

**Article 7** : la Préfète de l'Allier et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Allier.

Fait à MOULINS, le 18 Août 2020

Le Directeur général de  
l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

Jean-Yves GRALL

La Préfète de l'Allier

Marie-Françoise LECAILLON

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2020-08-04-002

Extrait de l'arrêté n° 1903 portant autorisation d'effectuer dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun, les prélèvements d'un échantillon biologique pour l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR »

**AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES**  
**Délégation Départementale de l'Allier**

Extrait de l'arrêté n° 1903 en date du 4 août 2020  
portant autorisation d'effectuer dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun, les  
prélèvements d'un échantillon biologique pour l'examen de « détection du génome  
du SARS-CoV-2 par RT PCR »

**ARRETE**

**Article 1** - Il est autorisé la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » par le laboratoire de biologie médicale GENBIO situé 8, rue Jacqueline Auriol 63000 CLERMONT FERRAND, et par des infirmiers libéraux formés à cet effet conformément à l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques dans le lieu dédié :

- local médecine du travail 19, rue Bertin à BELLENAVES (03330)

jusqu'à la date du 30 octobre 2020 inclus telle que prévue par l'article 1 de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire.

**Article 2** - Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** - La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Allier et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,

Marie-Françoise LECAILLON

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2020-08-04-003

Extrait de l'arrêté n° 1904 portant autorisation d'effectuer dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun, les prélèvements d'un échantillon biologique pour l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR »

**AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES**  
**Délégation Départementale de l'Allier**

Extrait de l'arrêté n° 1904 en date du 4 août 2020  
portant autorisation d'effectuer dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun, les  
prélèvements d'un échantillon biologique pour l'examen de « détection du génome  
du SARS-CoV-2 par RT PCR »

**ARRETE**

**Article 1** - Il est autorisé la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » par le laboratoire de biologie médicale GENBIO situé 8, rue Jacqueline Auriol 63000 CLERMONT FERRAND, et par des infirmiers libéraux formés à cet effet conformément à l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques dans le lieu dédié :

- salle communale - 116, avenue Saint James à GANNAT (03800)

jusqu'à la date du 30 octobre 2020 inclus telle que prévue par l'article 1 de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire.

**Article 2** - Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** - La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Allier et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

La préfète,

Marie-Françoise LECAILLON



84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2020-08-18-007

**EXTRAIT Renouvellement arrêté SCOTS 2020**

*Renouvellement membres SCOTS Allier*

Préfecture de l'Allier

**EXTRAIT Arrêté n° 1981-2020 fixant la composition du Sous-Comité des Transports sanitaires (SCOTS) du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS)**

**La Préfète de l'Allier,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre du Mérite**

.....  
**ARRESENT**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté n° 2018-0158 du 5 mars 2018 fixant la composition du sous-comité des transports sanitaires de l'Allier est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 2** : Le sous-comité des transports sanitaires de l'Allier, co-présidé par le Préfet ou son représentant et le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant, est composé comme suit :

1° - Le médecin responsable du service de l'aide médicale urgente

- **Docteur Davy MURGUE**

2° - Le directeur départemental du service d'incendie et de secours

- **Colonel Patrick VAILLI**

3° - Le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours

- **Docteur Jean-Antoine ROSATI**

4° - L'officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations, désigné par le directeur départemental des services d'incendie et de secours

- **Commandant Julien CHARBONNIER**

5° - Les Quatre représentants titulaires et quatre représentants suppléants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental

Pour la Fédération Nationale des Ambulanciers Privés (FNAP) :

- titulaire : **Monsieur Jérôme AUGER**

- suppléant : (non pourvu)

Pour la Fédération Nationale des Transporteurs Sanitaires (FNTS) :  
- titulaire : **Madame Charlotte FRAMONT-MARGOTTAT-ROMANET**  
- suppléant : **Madame Maud GUIRADO**

Pour : (non pourvu)  
- titulaire  
- suppléant

Pour : (non pourvu)  
- titulaire  
- suppléant

6° - Le directeur d'un établissement public de santé assurant des transports sanitaires

En cours

7° - Le directeur d'établissement de santé privé assurant des transports sanitaires  
Non concerné

8° - Le représentant de l'association départementale des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental

- **Monsieur Frédéric FRAMONT** (Association Départementale de Réponse à l'Urgence – ADRU)

9° - Trois membres désignés par leurs pairs au sein du comité départemental :

a) Deux représentants des collectivités territoriales :

- **Madame Evelyne VOITELIER**

- **Madame Nicole TABUTIN**

b) Un médecin d'exercice libéral

- **Docteur Jean-Antoine ROSATI**

**Article 3** : Les membres constituant le Sous-Comité des Transports Sanitaires de l'Allier sont nommés pour une durée de trois ans, à l'exception des représentants des collectivités territoriales, nommés pour la durée de leur mandat électif.

**Article 4** : la Préfète de l'Allier et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône Alpes, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Allier.

Fait à MOULINS, le 18 Août 2020

Le Directeur général de  
l'Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

Jean-Yves GRALL

La Préfète de l'Allier

Marie-Françoise LECAILLON

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2020-07-24-007

prolongation autorisation prélèvement COVID 19 -  
BEAULON



PREFETE DE L'ALLIER

Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes

**La préfète de l'Allier,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du mérite**

**EXTRAIT Arrêté n° 1829 portant autorisation d'effectuer dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun, les prélèvements d'un échantillon biologique pour l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR »**

.....

**ARRETE**

**Article 1** - Il est autorisé la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » par le laboratoire de biologie médicale MAYMAT situé 4, place du Four – 03000 MOULINS et par des infirmiers libéraux formés à cet effet conformément à l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques dans le lieu dédié :

- rue des Aubrelles à BEAULON (03230)

jusqu'à la date du 30 octobre 2020 inclus telle que prévue par l'article 1 de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire.

**Article 2** - Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** - La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Allier et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Yzeure, le 24 juillet 2020

La secrétaire Générale  
Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2020-07-24-006

prolongation autorisation prélèvement COVID 19 -  
CHANTELLE



PREFETE DE L'ALLIER

Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes

**La préfète de l'Allier,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du mérite**

**EXTRAIT Arrêté n° 1827 portant autorisation d'effectuer dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun, les prélèvements d'un échantillon biologique pour l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR »**

.....

**ARRETE**

**Article 1** - Il est autorisé la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » par le laboratoire de biologie médicale GENBIO situé 8, rue Jacqueline Auriol 63000 CLERMONT FERRAND, et par des infirmiers libéraux formés à cet effet conformément à l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques dans le lieu dédié :

- salle Robert Chardonnet 11, route de Bellenaves à CHANTELLE (03140)

jusqu'à la date du 30 octobre 2020 inclus telle que prévue par l'article 1 de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire.

**Article 2** - Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** - La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Allier et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Yzeure, le 24 juillet 2020  
La secrétaire générale Hélène  
DEMOLOMBE-TOBIE

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2020-07-24-005

Prolongation autorisation prélèvement COVID 19 -  
EBREUIL





PREFETE DE L'ALLIER

Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes

**La préfète de l'Allier,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du mérite**

**Arrêté n° 1828 portant autorisation d'effectuer dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun, les prélèvements d'un échantillon biologique pour l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR »**

.....

**ARRETE**

**Article 1** - Il est autorisé la réalisation de prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » par le laboratoire de biologie médicale GENBIO situé 8, rue Jacqueline Auriol 63000 CLERMONT FERRAND, et par des infirmiers libéraux formés à cet effet conformément à l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques dans le lieu dédié :

- salle de la Mairie rue Port Charrat à EBREUIL (03450)

jusqu'à la date du 30 octobre 2020 inclus telle que prévue par l'article 1 de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire.

**Article 2** - Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** - La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Allier et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Yzeure, le 24 juillet 2020  
La secrétaire générale Hélène  
DEMOLOMBE-TOBIE

84\_ARS\_Agence Régionale de Santé  
Auvergne-Rhône-Alpes

03-2020-07-24-008

prolongation autorisation prélèvement COVID 19 -  
Laboratoire départemental 03



PREFETE DE L'ALLIER

Agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes

**La préfète de l'Allier,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du mérite**

**EXTRAIT Arrêté n° 1830 portant prolongation d'autorisation d'effectuer l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR »**

.....

**ARRETE**

**Article 1** - Le laboratoire EUROFINs Cœur de France, laboratoire d'analyses départemental est autorisé à effectuer l'examen de " détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR ", sous la responsabilité du laboratoire de biologie médicale MAYMAT jusqu'à la date du 30 octobre 2020 inclus telle que prévue par l'article 1 de la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire.

**Article 2** - Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3** - La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Allier et le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Yzeure, le 24 juillet 2020  
La secrétaire générale  
Hélène DEMOLOMBE-TOBIE

84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

03-2020-08-27-007

ARRÊTÉ N° DREAL-SG-2020-98/03

portant subdélégation de signature aux agents de la  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences  
générales et techniques pour le département de l'Allier



# PRÉFET DE L'ALLIER

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 27/08/2020

## ARRÊTÉ N° DREAL-SG-2020-98/03 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Allier

LE DIRECTEUR RÉGIONAL  
DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT, ET DU LOGEMENT  
DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU** le décret n°2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ;
- VU** le décret n°2015-510 du 07 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret du 08 décembre 2017 nommant Mme Marie-Françoise LECAILLON préfète de l'Allier ;
- VU** l'arrêté du préfet de région n°2016 20 du 04 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU** l'arrêté ministériel TREK2010165A du 22 avril 2020, portant nomination de Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en tant que directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement pour la région Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 18 mai 2020 ;
- VU** l'arrêté préfectoral 1113-2020 du 14 mai 2020, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne - Rhône - Alpes pour le département de l'Allier ;

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, délégation de signature est donnée à :

Prénom Nom	Service	Fonction
M. Eric TANAYS	DIR	directeur délégué
M. Yannick MATHIEU	DIR	directeur adjoint
Mme Ninon LÉGÉ	DIR	directrice adjointe
Mme Estelle RONDREUX	DIR	directrice adjointe

pour l'ensemble des actes et décisions visés dans l'arrêté préfectoral 1113-2020 du 14 mai 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de l'Allier, à savoir :

Adresse postale : 69 453 LYON CEDEX 06  
Standard : 04 26 28 60 00  
[www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)

1/14

- tous les actes de gestion interne à sa direction,
- tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats, correspondances, dans le cadre des missions relevant de sa direction à l'exception :
  1. des actes à portée réglementaire.
  2. des sanctions administratives telles que suspensions, annulations ou retraits d'agrément ou d'autorisations.
  3. des décisions individuelles dont la procédure d'instruction requiert soit une enquête publique, soit l'avis d'une instance consultative nationale, soit l'avis d'une instance consultative présidée par un membre du corps préfectoral ou ont fait l'objet, dans le cadre de cette procédure d'instruction, d'un avis contraire au sens de la décision proposée de la part d'une des collectivités territoriales consultée.
  4. des arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités départementaux.
  5. des arrêtés d'ouverture d'enquête publique et de tous arrêtés subséquents.
  6. des conventions de tous ordres avec des collectivités territoriales ou des établissements publics engageant financièrement l'État.
  7. des instructions ou circulaires adressées aux collectivités territoriales.
  8. des requêtes, déférés, mémoires, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions.
  9. des décisions attributives de subventions de fonctionnement d'un montant supérieur à 30 000 € et des subventions d'investissement d'un montant supérieur à 100 000 €.

## ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de :

Prénom Nom	Service	Fonction
M. Eric TANAYS	DIR	directeur délégué
M. Yannick MATHIEU	DIR	directeur adjoint
Mme Ninon LÉGÉ	DIR	directrice adjointe
Mme Estelle RONDREUX	DIR	directrice adjointe

dans les limites de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales et de leurs compétences définies par l'organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), délégation de signature est accordée aux personnes suivantes, selon les conditions fixées ci-dessous, dans la limite des actes cités en article 1.

## ARTICLE 3 :

### 3.1. CONTRÔLE DE L'ÉLECTRICITÉ, DU GAZ, ET UTILISATION DE L'ÉNERGIE :

Subdélégation de signature est donnée à :

Prénom Nom	Service	Fonction
M. Christophe DEBLANC	EHN	chef du service
Mme Marie-Hélène GRAVIER	EHN	chef de service délégué
M. Romain CAMPILLO	PRICAE	chef du service
M. Etienne PERROT	PRICAE	chef de service délégué

à l'effet de signer :

- tous actes liés aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages de production et de transport d'électricité, à l'exclusion des certificats d'économie d'énergie portant sur des opérations supérieures à 20 millions de kWh ;
- tous actes liés au contrôle administratif des ouvrages de distribution de gaz ;
- les décisions d'inscription sur les listes d'usagers prioritaires des plans de délestage ;

- tous les actes liés au contrôle de l'utilisation de l'énergie par les installations assujetties ;
- les certificats d'obligation d'achat ;
- tous actes liés à l'approbation de projet d'ouvrage.

En cas d'absence ou d'empêchement de :

Prénom Nom	Service	Fonction
M. Christophe DEBLANC	EHN	chef du service
Mme Marie-Hélène GRAVIER	EHN	chef de service déléguée
M. Romain CAMPILLO	PRICAE	chef de service
M. Etienne PERROT	PRICAE	chef de service délégué

la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

Prénom Nom	Service	Pôle	Fonction
M. Jean-Jacques FORQUIN	PRICAE	CAE	chef de pôle
Mme Évelyne BERNARD	PRICAE	CAE	chef de pôle déléguée
Mme Anne-Sophie MUSY	PRICAE	CAE	coordinateur énergies renouvelables - référent éolien
Mme Clémentine HARNOIS	PRICAE	CAE	coordinateur réseaux électriques -référent efficacité énergétique
Mme Sylvie FORQUIN	EHN	PEH	adjointe au chef de service, cheffe de pôle
Mme Isabelle CHARLEMAGNE	EHN	PEH	adjointe à la cheffe de pôle
M. Dominique BARTHELEMY	EHN	PE	adjoint au chef de service, chef de pôle
M. Cyril BOURG	EHN	PE	chargé de mission concessions hydroélectriques
M. Maxime BERTEAU	EHN	PE	chargé de mission concessions hydroélectriques
Mme Béatrice ALLEMAND	EHN	PE	chargée de mission concessions hydroélectriques
Mme Anaïs ANAMOUTOU	EHN	PE	chargée de mission concessions hydroélectriques
M. Alexis LEPINAY	EHN	PE	chargé de mission concessions hydroélectriques
Mme Estelle POUTOU	UiD CAP	/	adjointe au chef de l'UiD
M. Lionel LABELLE	UiD CAP	/	chef de l'unité départementale
M. Fabrice CHAZOT	UiD CAP		chef d'UD délégué pour le Cantal
M. Christian SAINT-MAURICE	UiD CAP	/	adjoint au chef de l'unité départementale pour l'Allier

### 3.2. CONTRÔLE DE LA SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES :

Subdélégation de signature est donnée à :

Prénom Nom	Service	Fonction
M. Gilles PIROUX	PRNH	chef de service
Mme Nicole CARRIÉ	PRNH	chef de service déléguée

à l'effet de signer tous les actes liés aux contrôles techniques et administratifs de ces ouvrages.

En cas d'absence ou d'empêchement de :

Prénom Nom	Service	Fonction
M. Gilles PIROUX	PRNH	chef de service
Mme Nicole CARRIÉ	PRNH	chef de service déléguée

la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

Prénom Nom	Service	Pôle	Fonction
Mme Mériem LABBAS	PRNH	OH	adjoine au chef de service et chef de pôle
M. Jean-Luc BARRIER	PRNH	OH	chef de pôle délégué
M. Olivier BONNER	PRNH	OH	adjoine au chef de pôle
Mme Karine AVERSENG	PRNH	OH	inspectrice du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques
Mme Lauriane MATHIEU	PRNH	OH	inspectrice du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques
Mme Sophie CHENEBAUX	PRNH	OH	inspectrice du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques
M. Nicolas BAI	PRNH	OH	inspecteur du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques
M. François BARANGER	PRNH	OH	inspecteur du contrôle de la sécurité des ouvrages hydraulique
M. Ivan BEGIC	PRNH	OH	inspecteur du contrôle de la sécurité des ouvrages hydraulique
Mme Flora CAMPS	PRNH	OH	inspectrice du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques
M. Romain CLOIX	PRNH	OH	inspecteur du contrôle de la sécurité des ouvrages hydraulique
M. Dominique LENNE	PRNH	OH	inspecteur du contrôle de la sécurité des ouvrages hydraulique
M. Philippe LIABEUF	PRNH	OH	inspecteur du contrôle de la sécurité des ouvrages hydraulique
M. Samuel LOISON <i>jusqu'au 18 septembre 2020</i>	PRNH	OH	inspecteur du contrôle de la sécurité des ouvrages hydraulique
M. Samuel PLOQUET <i>à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020</i>	PRNH	OH	inspecteur du contrôle de la sécurité des ouvrages hydraulique
M. Bruno LUQUET	PRNH	OH	inspecteur du contrôle de la sécurité des ouvrages hydraulique
M. Alexandre WEGIEL	PRNH	OH	inspecteur du contrôle de la sécurité des ouvrages hydraulique

### 3.3. GESTION ET CONTRÔLE DES CONCESSIONS HYDROÉLECTRIQUES :

Subdélégation de signature est donnée à :

Adresse postale : 69 453 LYON CEDEX 06  
Standard : 04 26 28 60 00  
[www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)

4/14



Prénom Nom	Service	Fonction
M. Christophe DEBLANC	EHN	chef du service
Mme Marie-Hélène GRAVIER	EHN	chef de service déléguée

à l'effet de signer tous actes liés à la gestion et au contrôle des concessions hydroélectriques, et de la concession pour l'aménagement du fleuve Rhône.

En cas d'absence ou d'empêchement de :

Prénom Nom	Service	Fonction
M. Christophe DEBLANC	EHN	chef du service
Mme Marie-Hélène GRAVIER	EHN	chef de service déléguée

la même subdélégation pourra être exercée par :

Prénom Nom	Service	Pôle	Fonction
Mme Sylvie FORQUIN	EHN	PEH	adjoite au chef de service, cheffe de pôle
Mme Isabelle CHARLEMAGNE	EHN	PEH	adjoite à la chef de pôle
M. Dominique BARTHELEMY	EHN	PE	adjoit au chef de service, chef de pôle
M. Cyril BOURG	EHN	PE	chargé de mission concessions hydroélectriques
M. Maxime BERTEAU	EHN	PE	chargé de mission concessions hydroélectriques
Mme Béatrice ALLEMAND	EHN	PE	chargée de mission concessions hydroélectriques
Mme Anaïs ANAMOUTOU	EHN	PEH	chargée de mission concessions hydroélectriques gestion domaniale et portuaire
M. Alexis LEPINAY	EHN	PEH	chargé de mission concession hydroélectriques
M. Jean-Luc BARRIER	PRNH	OH	chef de pôle délégué
M. Philippe LIABEUF	PRNH	OH	ingénieur contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques

### 3.4. MINES, APRÈS-MINES, CARRIÈRES ET STOCKAGES SOUTERRAINS :

Subdélégation de signature est donnée à :

Prénom Nom	Service	Fonction
M. Christophe DEBLANC	EHN	chef du service
Mme Marie-Hélène GRAVIER	EHN	chef de service délégué
M. Romain CAMPILLO	PRICAE	chef du service
M. Etienne PERROT	PRICAE	chef de service délégué

à l'effet de signer :

- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des autorisations techniques et tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des installations en exploitation ;
- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des dossiers de titres miniers prévus par le décret n°2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain, à l'exception des actes liés à la procédure d'enquête publique.

En cas d'absence ou d'empêchement de :

Prénom Nom	Service	Fonction
M. Christophe DEBLANC	EHN	chef du service
Mme Marie-Hélène GRAVIER	EHN	chef de service délégué
M. Romain CAMPILLO	PRICAE	chef de service délégué
M. Etienne PERROT	PRICAE	chef de service délégué

la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

Prénom Nom	Service	Pôle	Fonction
Mme Sylvie FORQUIN	EHN	PEH	adjoite au chef de service, cheffe de pôle
Mme Isabelle CHARLEMAGNE	EHN	PEH	adjoite au chef de pôle
M. Dominique BARTHELEMY	EHN	PE	adjoit au chef de service, chef de pôle
Mme Marguerite MUHLHAUS	EHN	PEH	chargée de mission géothermie
M. Jean-Jacques FORQUIN	PRICAE	CAE	chef de pôle
Mme Évelyne BERNARD	PRICAE	CAE	chef de pôle délégué
Mme Ghislaine GUIMONT	PRICAE	CAP	cheffe de service adjoit, chef de pôle
Mme Carole CHRISTOPHE	PRICAE	4S	chef de pôle
Mme Pauline ARAMA	PRICAE	4S	chef de pôle délégué
Mme Christelle BONE	PRICAE	4S	référente après mines et exploitations souterraines
Mme Elodie CONAN	PRICAE	4S	référente carrières et planification
Mme Valérie AYNÉ	PRICAE	4S	référente carrières inspection du travail, rayonnements ionisant et ISDI
M. Alexandre CLAMENS	PRICAE	4S	référent après mines et stockages souterrains
Fabrice CHAZOT	UiD CAP	/	chef de l'UD délégué pour le Cantal
Mme Estelle POUTOU	UiD CAP	/	adjoite au chef de l'UiD
M. Lionel LABELLE	UiD CAP	/	chef de l'UD
M. Christian SAINT-MAURICE	UiD CAP	/	adjoit au chef de l'UD pour l'Allier

En cas d'absence ou d'empêchement de :

Prénom Nom	Service	Pôle	Fonction
M. Alexandre CLAMENS	PRICAE	4S	référent après mines et stockages souterrains
M. Lionel LABELLE	UiD CAP	/	chef de l'UD
Mme Estelle POUTOU	UiD CAP	/	adjoite au chef de l'UiD
Fabrice CHAZOT	UiD CAP	/	chef de l'UD délégué pour le Cantal

Prénom Nom	Service	Pôle	Fonction
M. Christian SAINT-MAURICE	UiD CAP	/	adjoint au chef de l'UD pour l'Allier

la même subdélégation pourra être exercée par :

Prénom Nom	Service	Pôle	Fonction
Mme Sophie SEYTRE	UiD-CAP	/	chargée de mission après-mines

### 3.5. TRANSPORTS DE GAZ, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES PAR CANALISATIONS, DISTRIBUTION ET UTILISATION DU GAZ, ÉQUIPEMENTS SOUS PRESSION :

Subdélégation de signature est donnée à :

Prénom Nom	Service	Fonction
M. Romain CAMPILLO	PRICAE	chef du service
M. Etienne PERROT	PRICAE	chef de service délégué

à l'effet de signer :

- tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des ouvrages de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisations ;
- tous actes de procédures nécessaires à l'instruction des dossiers de canalisations de transport prévu par le code de l'environnement, à l'exception des actes liés à la procédure d'enquête publique ou de DUP ;
- tous actes relatifs au contrôle technique des ouvrages de distribution et d'utilisation du gaz ;
- tous actes relatifs à l'approbation, à la mise en service et au contrôle des équipements sous pression ;
- tous actes relatifs à la délégation des opérations de contrôle dans le domaine des équipements sous pression ;
- tous actes relatifs à la reconnaissance des services Inspection dans le domaine des équipements sous-pression.

En cas d'absence ou d'empêchement de :

Prénom Nom	Service	Fonction
M. Romain CAMPILLO	PRICAE	chef du service
M. Etienne PERROT	PRICAE	chef de service délégué

la même subdélégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

Prénom Nom	Service	Pôle	Fonction
Mme Ghislaine GUIMONT	PRICAE	CAP	chef de service adjoint – chef du pôle
M. Pierre FAY	PRICAE	CAP	chef de pôle délégué
Mme Christine RAHUEL	PRICAE	CAP	chargée de mission appareils à pression-canalisation
Mme Lysiane JACQUEMOUX	PRICAE	CAP	chargée de mission canalisations
M. Ronan GUYADER	PRICAE	CAP	chargé de mission canalisations
M. François MEYER	PRICAE	CAP	chargé de mission appareils à pression-canalisation
M. Daniel BOUZIAT	PRICAE	CAP	chargé de mission canalisations
M. Rémi MORGE	PRICAE	CAP	chargé de mission canalisations
M. Fabrice CHAZOT	UiD CAP	/	chef d'UD délégué pour le Cantal
Mme Estelle POUTOU	UiD CAP	/	adjointe au chef de l'UiD
M. Lionel LABEILLE	UiD CAP	/	chef de l'UD

Prénom Nom	Service	Pôle	Fonction
M. Christian SAINT-MAURICE	UiD CAP	/	adjoint au chef de l'UD pour l'Allier

En cas d'absence ou d'empêchement de :

Prénom Nom	Service	Fonction
M. Lionel LABEILLE	UiD CAP	chef de l'UD
M. Fabrice CHAZOT	UiD CAP	chef d'UD délégué pour le Cantal
M. Christian SAINT-MAURICE	UiD CAP	adjoint au chef d'UD pour l'Allier
Mme Estelle POUTOU	UiD CAP	adjointe au chef de l'UiD

la même subdélégation pourra être exercée par :

Prénom Nom	Service	Fonction
M. Maurice OGHEARD	UiD CAP	inspecteur des installations classées

### 3.6. INSTALLATIONS CLASSÉES, EXPLOSIFS ET DÉCHETS :

Subdélégation de signature est donnée à :

Prénom Nom	Service	Fonction
M. Romain CAMPILLO	PRICAE	chef du service
M. Etienne PERROT	PRICAE	chef de service délégué

à l'effet de signer :

- toutes demandes de modification ou de complément de dossiers de demande d'autorisation,
- tous actes relatifs au contrôle en exploitation des installations classées,
- tous actes relatifs aux contrôles techniques et administratifs des installations en exploitation concernant les explosifs,
- toutes décisions relatives à l'importation ou l'exportation des déchets,
- tout acte relatif aux plans de surveillance de gaz à effet de serre : vérification et acceptation des plans tels que prévus aux II et III de l'arrêté ministériel du 31 octobre 2012.

En cas d'absence ou d'empêchement de :

Prénom Nom	Service	Fonction
M. Romain CAMPILLO	PRICAE	chef du service
M. Etienne PERROT	PRICAE	chef de service délégué

La même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

Prénom Nom	Service	Pôle	Fonction
Mme Ghislaine GUIMONT	PRICAE	CAP	chef de service adjoint, chef de pôle
M. Thomas DEVILLERS	PRICAE	RA	chef de pôle
M. Arnaud LAVERIE	PRICAE	RA	chef de pôle délégué
Mme Gwenaëlle BUISSON	PRICAE	RA	chargée de mission risques accidentels
Mme Vanessa MARTIN	PRICAE	RA	chargée de mission risques accidentels
Mme Anne ROBERT	PRICAE	RA	chargée de mission risques accidentels
M. Yann CATILLON	PRICAE	PRA	chargé de mission risques accidentels
M. Ulrich JACQUEMARD	PRICAE	RA	chargé de mission risques accidentels

Prénom Nom	Service	Pôle	Fonction
M. Guillaume ETIEVANT	PRICAE	RA	chargé de mission risques accidentels
Mme Mélanie THOMAS	PRICAE	RA	chargée de mission risques accidentels
Mme Carole COURTOIS	PRICAE	RA	chargée de mission risques accidentels transports matière dangereuse
M. Alexandre CLAMENS	PRICAE	P4S	/
M. Yves EPRINCHARD	PRICAE	RC	chef de pôle délégué
M. Gérard CARTAILLAC	PRICAE	RC	chef de pôle
Mme Elodie MARCHAND	PRICAE	RC	/
Mme Évelyne LOHR	PRICAE	RC	/
M. Quentin BRUY	PRICAE	RC	Référent eau et déchets dangereux et non dangereux, coordonnateur planification déchets
Mme Delphine CROIZÉ-POURCELET	PRICAE	RC	/
Mme Clarisse PIDOUX	PRICAE	RC	Référente Air-Bruit
Mme Carole CHRISTOPHE	PRICAE	P4S	chef du pôle
Mme Pauline ARAMA	PRICAE	P4S	chef de pôle délégué
M. Samuel GIRAUD	PRICAE	P4S	/
M. Jacob CARBONEL	PRICAE	4S	/
Mme Caroline IBORRA	PRICAE	RC	
M. Dominique BAURÈS	PRICAE	P4S	
M. Lionel LABEILLE	UiD CAP		chef d'UD
Mme Estelle POUTOU	UiD CAP	/	adjointe au chef de l'UiD
M. Christian SAINT-MAURICE	UiD CAP	/	adjoint au chef d'UD pour l'Allier
M. Fabrice CHAZOT	UiD CAP	/	chef de l'UD délégué pour le Cantal

En cas d'absence ou d'empêchement de :

Prénom Nom	Service	Fonction
M. Lionel LABEILLE	UiD CAP	chef de l'UD
Mme Estelle POUTOU	UiD CAP	adjointe au chef de l'UiD
M. Christian SAINT-MAURICE	UiD CAP	adjoint au chef d'UiD pour l'Allier
M. Fabrice CHAZOT	UiD CAP	chef de l'UD délégué pour le Cantal

la même subdélégation pourra être exercée dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

Prénom Nom	Service	Fonction
M. Régis BABEL	UD CAP	inspecteur des installations classées
M. Olivier GIACOBI	UD CAP	inspecteur des installations classées
M. Sébastien MATHIEUX	UD CAP	inspecteur des installations classées
M. Maurice OGHEARD	UD CAP	inspecteur des installations classées
M. Daniel PANNEFIEU	UD CAP	inspecteur des installations classées
Mme Sophie SEYTRE-DUPECHER	UD CAP	inspectrice des installations classées

Prénom Nom	Service	Fonction
M. Samuel LOISON à compter du 1 <sup>er</sup> septembre 2020	UD CAP	inspecteur des installations classées
M. Stéphane BEZUT	UD CAP	inspecteur des installations classées

### 3.7. VÉHICULES :

Subdélégation de signature est donnée à :

Prénom Nom	Service	Fonction
Mme Cendrine PIERRE	RCTV	Cheffe du service
Mme Emmanuelle ISSARTEL	RCTV	cheffe de service déléguée

à l'effet de signer :

- tous actes relatifs à la réception, à l'homologation et au contrôle des véhicules et des matériels de transport de marchandises dangereuses ;
- toutes délivrances ou retraits des autorisations de mise en circulation de véhicules ;
- tous actes relatifs au contrôle technique périodique des véhicules (agrément des contrôleurs et des installations, récépissé de déclaration, avertissement, organisation des réunions contradictoires) à l'exception des suspensions et retraits d'agrément.

En cas d'absence ou d'empêchement de :

Prénom Nom	Service	Fonction
Mme Cendrine PIERRE	RCTV	cheffe du service
Mme Emmanuelle ISSARTEL	RCTV	cheffe de service déléguée

la même délégation pourra être exercée, dans leurs domaines respectifs de compétence, par les agents suivants :

Prénom Nom	Service	Pôle	Fonction
M. Frédéric EVESQUE	RCTV	CSE	chef de pôle
Mme Myriam LAURENT-BROUTY	RCTV	RSE	chef de pôle
Mme Murielle LETOFFET	RCTV	CRSO	chef du pôle
M. Denis MONTES	RCTV	CTV	chef d'unité
M. Vincent THIBAUT	RCTV	CTV	chargé des activités véhicules
M. Nicolas MAGNE	RCTV	CTV	chargé des activités véhicules
Mme Claire GOFFI	RCTV	CTV	chargé des activités véhicules
Mme Françoise BARNIER	RCTV	/	chargée de mission
M. Lionel LABEILLE	UiD CAP	/	chef de l'UD
Mme Estelle POUTOU	UiD CAP	/	adjointe au chef de l'UiD
M. Fabrice CHAZOT	UiD CAP	/	chef d'UD délégué pour le Cantal

En cas d'absence ou d'empêchement de :

Prénom Nom	Service	Fonction
M. Lionel LABEILLE	UiD CAP	chef de l'UiD
Mme Estelle POUTOU	UiD CAP	adjointe au chef de l'UiD
Fabrice CHAZOT	UiD CAP	chef de l'UD délégué pour le Cantal

la même subdélégation pourra être exercée, dans l'ordre suivant et dans leurs domaines respectifs de compétence, par :

Prénom Nom	Service	Pôle	Fonction
M. Maurice OGHEARD	UiD CAP	/	inspecteur des ICPE et coordonnateur équipe CT

### 3.8. PRÉSERVATION DES ESPÈCES DE FAUNE ET DE FLORE ET DES MILIEUX NATURELS :

Subdélégation de signature est donnée à :

Prénom Nom	Service	Pôle	Fonction
M. Christophe DEBLANC	EHN	/	chef du service
Mme Marie-Hélène GRAVIER	EHN	/	chef de service délégué
M. Julien MESTRALLET	EHN	PME	chef de pôle
Mme Carine PAGLIARI-THIBERT	EHN	PME	adjoite au chef de pôle
M. Dominique BARTHELEMY	EHN	PE	adjoint au chef de service
M. Olivier RICHARD	EHN	PN	chef de pôle
Mme Sylvie FORQUIN	EHN	PEH	adjoite au chef de service, cheffe de pôle

à l'effet de signer :

- tous les actes et décisions relatifs :
  - à la détention et à l'utilisation d'écaïlle de tortues marines des espèces *Eretmochelys imbricata* et *Chelonia mydas*, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
  - à la détention et à l'utilisation d'ivoire d'éléphant, par des fabricants ou restaurateurs d'objets qui en sont composés ;
  - au transport de spécimens d'espèces animales qui sont simultanément inscrites dans les annexes du règlement (CE) n°338/97 sus-visé et protégées au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement ;
- toutes les autorisations accordées en application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction et des règlements communautaires correspondants (CITES – convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction) ;
- tous les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de dérogation aux interdictions mentionnées aux 1°, 2° et 3° de l'article L.411-1 du code de l'environnement relatif à la conservation d'espèces de faune et de flore protégées et de leurs habitats naturels ;
- tous les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux modifiant l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale au titre de l'article L.332-9 du code de l'environnement, à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation ;
- tous les actes de procédure nécessaires à l'instruction des dossiers de demande de travaux ou d'activités ne modifiant pas l'état ou l'aspect d'une réserve naturelle nationale, à l'exception de la décision d'octroi ou de refus de l'autorisation.

### 3.9. PÉNÉTRATION DANS LES PROPRIÉTÉS PRIVÉES À DES FINS D'INVENTAIRES DU PATRIMOINE NATUREL :

Subdélégation de signature est donnée à :

Prénom Nom	Service	Pôle	Fonction
M. Christophe DEBLANC	EHN	/	chef du service
Mme Marie-Hélène GRAVIER	EHN	/	chef de service déléguée
M. Julien MESTRALLET	EHN	PME	chef de pôle
Mme Carine PAGLIARI-THIBERT	EHN	PME	adjoite au chef de pôle
M. Dominique BARTHELEMY	EHN	PE	adjoint au chef de service

Prénom Nom	Service	Pôle	Fonction
M. Olivier RICHARD	EHN	PN	chef de pôle
Mme Sylvie FORQUIN	EHN	PEH	adjointe au chef de service, cheffe de pôle

à l'effet de signer les autorisations de pénétrer sur les propriétés privées dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L 411-5 du code de l'environnement.

### 3.10. POLICE DE L'ENVIRONNEMENT :

Subdélégation est accordée, selon leurs attributions respectives, à :

Prénom Nom	Service	Fonction
M. Christophe DEBLANC	EHN	chef du service
Mme Marie-Hélène GRAVIER	EHN	chef de service déléguée
M. Romain CAMPILLO	PRICAE	chef du service
M. Etienne PERROT	PRICAE	chef de service délégué
M. Fabrice GRAVIER	MAP	chef du service
M. Christophe MERLIN	MAP	chef de service délégué

à l'effet de signer :

- tous documents ou actes de procédure nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police administrative de l'environnement, conformément au titre VII – Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions du livre 1 du code de l'environnement, à l'exception de la décision portant mise en demeure et de la décision portant sanctions administratives.
- tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de police judiciaire de l'environnement, conformément au titre VII – Dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions- du livre 1 du code de l'environnement.

En cas d'absence ou d'empêchement de ces chefs de service, la même subdélégation pourra être exercée, selon leurs domaines de compétences respectifs, par :

Prénom Nom	Service	Pôle	Fonction
Mme Carole EVELLIN-MONTAGNE	MAP	SA	chef de pôle
M. Christophe BALLEET-BAZ	MAP	SA	chef de pôle délégué
M. Dominique BARTHELEMY	EHN	PE	adjoint au chef de service, chef de pôle
M. Olivier RICHARD	EHN	PN	chef de pôle politique de la nature
M. Julien MESTRALLET	EHN	PME	chef de pôle préservation des milieux et des espèces
Mme Carine PAGLIARI-THIBERT	EHN	PME	adjointe au chef de pôle
Mme Sylvie FORQUIN	EHN	PEH	adjointe au chef de service, cheffe de pôle
Mme Isabelle CHARLEMAGNE	EHN	PEH	adjointe au chef de pôle
M. Cyril BOURG	EHN	PE	chargé de mission concessions hydroélectriques
M. Maxime BERTEAU	EHN	PE	chargé de mission concessions hydroélectriques
Mme Béatrice ALLEMAND	EHN	PE	chargée de mission concessions hydroélectriques
M. Alexis LEPINAY	EHN	PEH	chargé de mission concessions hydroélectriques
Mme Cécile PEYRE	EHN	/	chargée de mission coordination police et appui juridique



Prénom Nom	Service	Pôle	Fonction
M. Maxime EGO	EHN	PME	chargé de mission biodiversité, hydroélectricité, observatoire montagnes
M. Matthieu GELLIER	EHN	PME	chargé de mission biodiversité, hydroélectricité
Mme Marianne GIRON	EHN	PME	chargée de mission biodiversité, référent RNN montagnes et carrières
M. Romain BRIET	EHN	PME	chargé de mission biodiversité, réserves fluviales, référent création aires protégées et coordination réserves
M. Fabien POIRIE	EHN	PME	chargé de mission biodiversité, référent ZAC, espèces exotiques envahissantes, référent flore
Mme Monique BOUVIER	EHN	PME	chargée de mission espèces protégées scientifiques
M. Cédric CLAUDE	EHN	PME	chargé de mission réserves naturelles en PNR, suivi PNR et PNA
M. Marc CHATELAIN	EHN	PME	chef de projet espèces protégées
Mme Séverine HUBERT	EHN	PME	chargée de mission biodiversité
M. Raphaël VIGUIER à compter du 1 <sup>er</sup> septembre 2020	EHN	PME	chargé de mission biodiversité
Mme Mallorie SOURIE	EHN	PN	chargée de mission PNA et espèces protégées
M. David HAPPE	EHN	PN	chargé de mission flore et connaissance et espèces invasives
M. Sylvain MARSY jusqu'au 1 <sup>er</sup> octobre 2020	EHN	PN	chef de projet pilotage technique et scientifique N2000/référent forêt
M. Patrick CHEGRANI	EHN	PN	chargé de mission patrimoine géologique, gestion et valorisation des données.

### 3.11. INSPECTION DU TRAVAIL DANS LES CARRIÈRES :

Subdélégation de signature est donnée à :

Prénom Nom	Service	Fonction
M. Lionel LABEILLE	UiD CAP	chef de l'UiD
Mme ESTELLE POUTOU	UiD CAP	adjointe au chef de l'UiD
M. Fabrice CHAZOT	UiD CAP	chef de l'UD délégué pour le Cantal
M. Christian SAINT-MAURICE	UiD CAP	adjoint au chef de l'UiD pour l'Allier

pour les décisions concernant l'application du Décret n°80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

#### ARTICLE 4 :

L'arrêté DREAL-SG-2020-05-18-59/03 du 18 mai 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de l'Allier est abrogé.

## **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## **ARTICLE 6 :**

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Allier.

Le directeur régional  
de l'environnement, de l'aménagement et du logement,  
de la région Auvergne-Rhône-Alpes,

***Signé***

Jean-Philippe DENEUVY

84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

03-2020-06-08-006

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces  
protégées

Autorisant la capture et la destruction  
de spécimens d'espèces animales protégées : insectes

Bénéficiaire :Ligue pour la Protection des Oiseaux  
Auvergne-Rhône-Alpes



PREFETE DE L'ALLIER

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 8 juin 2020

Service eau, hydroélectricité et nature

**Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées**  
**ARRETE PREFECTORAL n°**  
**Autorisant la capture et la destruction**  
**de spécimens d'espèces animales protégées : insectes**

**Bénéficiaire :Ligue pour la Protection des Oiseaux Auvergne-Rhône-Alpes**

**La Préfète de l'Allier**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- VU l'arrêté préfectoral N°1133-2020 du 14 mai 2020 conférant délégation de signature à M. Jean-Philippe DENEUVY, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes dans le ressort du département de l'Allier ;
- VU l'arrêté préfectoral N°DREAL-SG-2020-05-18-59/03 du 18 mai 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Allier ;
- VU l'arrêté préfectoral N°3031/18 du 09 octobre 2018 portant approbation du troisième plan de gestion 2018-2022 de la réserve naturelle nationale du Val d'Allier ;
- VU les lignes directrices en date du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture et la destruction d'espèces animales protégées (insectes) déposée le 06 janvier 2020 par la Ligue de Protection des Oiseaux Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par M. Guillaume Le Roux ;

VU l'avis favorable du Conseil Scientifique régional du patrimoine naturel du 02 avril 2020 ;

VU le projet d'arrêté transmis le 24 avril 2020 au pétitionnaire, et la réponse apportée le même jour ;

**CONSIDERANT** que la présente demande est déposée dans l'intérêt de la protection de la faune sauvage et de la conservation des habitats naturels (évaluation de l'intégrité écologique des forêts à bois tendre par les syrphes, action CS26 du plan de gestion 2018-2022 de la réserve naturelle nationale du Val d'Allier) ;

**CONSIDERANT** qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDERANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

**CONSIDERANT** que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la capture de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur régional délégué de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes :

## ARRETE

### **ARTICLE 1ER : BENEFICIAIRE ET OBJET DE L'AUTORISATION**

Dans le cadre d'un diagnostic écologique par la méthode Syrph-the-Net dans la réserve naturelle nationale du Val d'Allier, la Ligue de Protection des Oiseaux Auvergne-Rhône-Alpes, groupe local de l'Allier (LPO) dont le siège social est situé boulevard de Nomazy à 03000 Moulins est autorisée à pratiquer la capture et la destruction d'espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté ;

<b>CAPTURE, DESTRUCTION, TRANSPORT ET UTILISATION D'ESPECES ANIMALES PROTEGEES :</b> <i>espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant</i>	
<b>INSECTES (RHOPALOCERES-COLEOPTERES)</b>	
Cuivré des marais ( <i>Lycaena dispar</i> )	<i>Quantité indéterminée</i>
Grand capricorne ( <i>Cerambyx cerdo</i> )	<i>Quantité indéterminée</i>
Pique-prune ( <i>Osmoderma eremita</i> )	<i>Quantité indéterminée</i>

## **ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### **LOCALISATION :**

- Lieux de prélèvement : département de l'Allier sur les communes de : Bressolles, Chemilly, Chatel-de-Neuvre, Monétay-sur-Allier, Contigny, Saint-Loup, la Ferté-Hauterive, Bessay-sur-Allier, Toulon-sur-Allier.
- Lieux de conservation : locaux de la réserve naturelle nationale du Val d'Allier et le cas échéant du Muséum d'histoire naturelle Henri-Lecoq (15 Rue Bardoux, 63000 Clermont-Ferrand) et de l'Association Entomologique d'Auvergne (57, rue de Gergovie, 63170 Aubière).

### **PROTOCOLE :**

Le bénéficiaire procède à la capture définitive d'espèces animales sauvages (Insectes) dans le cadre de l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement.

Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par l'autorité désignée par le code de l'environnement pour élaborer le plan, le schéma, le programme ou le document de planification considéré.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

### **MODALITÉS :**

Les modalités mises en œuvre sont les suivantes :

- mise en place de 4 tentes « Malaise » (structure en tissu de type moustiquaire) installées dans 2 secteurs de forêt à bois tendre (saulaie-peupleraie), sur l'ensemble de la réserve naturelle nationale du Val d'Allier, d'avril 2020 à octobre 2021 ;
- un piège létal (flacon d'alcool à 70°) est placé à l'extrémité de l'arête faîtière de chaque tente et est ramassé tous les 10 à 15 jours voire chaque semaine en période caniculaire ; un grillage en maillage 5x5mm est posé en amont de chaque flacon récolteur afin d'éviter l'introduction de plus gros insectes ;
- les flacons sont envoyés par le personnel de la réserve naturelle nationale du Val d'Allier à l'Association des Amis de la réserve naturelle nationale du Lac de Remoray pour tri et identification à la loupe binoculaire des insectes en laboratoire ;
- cette méthode de piégeage non sélective est susceptible de provoquer la capture d'autres insectes que les Syrphidea recherchés, dont potentiellement les espèces protégées citées précédemment : ceux-ci sont alors stockés dans les locaux de la réserve naturelle nationale du Val d'Allier et confiés au Musée d'Histoire Naturelle de Clermont-Ferrand et à l'Association Entomologique d'Auvergne à des fins d'expertise ou de valorisation.

La pression d'inventaire est évaluée à 1h toutes les 2 semaines pour les 4 tentes malaises posées, en présence de 2 personnes maximum, soit une durée totale d'environ 20h par an.

### **ARTICLE 3 : PERSONNES HABILITEES**

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

- Guillaume Le Roux, conservateur de la réserve naturelle nationale du Val d'Allier (LPO) ;
- Frédéric Thauvin, garde technicien adjoint à la réserve naturelle nationale du Val d'Allier, Office National des Forêts (ONF) ;

Elles peuvent être accompagnées de stagiaires.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

### **ARTICLE 4 : DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

### **ARTICLE 5 : MISE A DISPOSITION DES DONNEES**

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Il adresse à la DREAL et à la DDT, chaque année avant le 31 mars, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport comprend :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation ;
- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée ;
- pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés, le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

### **ARTICLE 6 : AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

### **ARTICLE 7 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,

- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérecours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 8 : EXECUTION**

Monsieur le directeur régional délégué de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Pour la Préfète et par subdélégation,  
Le chef du service eau, hydroélectricité et nature

SIGNE

Christophe DEBLANC



84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

03-2020-04-27-002

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces  
protégées  
Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur  
place  
d'espèces animales protégées : mollusques  
Bénéficiaire : Conservatoire d'Espaces Naturels  
d'Auvergne



PREFETE DE L'ALLIER

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 27 avril 2020

Service eau, hydroélectricité et nature

**Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées**  
**ARRETE PREFECTORAL n°**  
**Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place**  
**d'espèces animales protégées : mollusques**

**Bénéficiaire : Conservatoire d'Espaces Naturels d'Auvergne**

**La Préfète de l'Allier**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral N° 20-00447 du 17 mars 2020, donnant délégation de signature à Monsieur Eric TANAY, directeur régional délégué de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral N°DREAL-SG-2020-03-18-36/03 du 19 mars 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Eric TANAYS, directeur régional délégué de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques à certains de ses collaborateurs ;

VU les lignes directrices en date du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèce animale protégée (Moule perlière) déposée par le Conservatoire d'Espaces Naturels d'Auvergne en date du 09 janvier 2020 ;

VU le projet d'arrêté transmis le 22 avril 2020 au pétitionnaire, et la réponse apportée le même jour ;

**CONSIDERANT** que la présente demande est déposée dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels (réalisation d'inventaires de populations d'espèces sauvages et des portions de rivière dans le cadre du plan national d'action sur la Moule perlière) ;

**CONSIDERANT** qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDERANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

**CONSIDERANT** que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué, et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur régional délégué de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône Alpes :

## ARRETE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : BENEFICIAIRE ET OBJET DE L'AUTORISATION**

Dans le cadre des actions d'inventaires d'espèces animales protégées, le Conservatoire d'Espaces Naturels Auvergne dont le siège social est situé rue Léon Versepuy, Moulin de la croûte à 63200 RIOM est autorisé à pratiquer la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées (Moules perlières), dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté ;

<b>CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES :</b> <i>espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant</i>	
<b><i>MOLLUSQUES</i></b>	
Moule perlière ( <i>Margaritifera margaritifera</i> )	Dans la limite d'un cumul régional de 100 spécimens (coquilles vides et quelques spécimens vivants décrochés pour mesure de la coquille)

### **ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

#### **LIEU D'INTERVENTION :**

Département de l'Allier.

#### **PROTOCOLE :**

Le bénéficiaire procède à la capture suivie d'un relâché immédiat sur place d'espèces animales sauvages (Moules perlières) dans le cadre de l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement.

Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par l'autorité désignée par le code de l'environnement pour élaborer le plan, le schéma, le programme ou le document de planification considéré.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

### **MODALITÉS :**

Les modalités mises en œuvre sont les suivantes :

- Capture manuelle très courte, sans marquage ;
- Mesure de coquilles vides et mesure d'individus vivants ponctuels non fixés au substrat afin d'estimer l'âge de quelques individus ;
- Relâcher immédiat dans la rivière ;
- Marche lente sur les rochers pour ne pas écraser les moules, pas de circulation dans l'eau dans les zones de fortes densités.

La pression d'inventaire maximale est évaluée à 1 personne pendant 8 h par point d'échantillonnage, 20 jours par an.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress et n'occasionnant ni blessure ni mutilation. Le matériel de marquage est adapté à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

### **ARTICLE 3 : PERSONNES HABILITEES**

La personne habilitée pour réaliser les opérations est Samuel Esnouf.

La personne habilitée est porteuse de la présente autorisation lors des opérations visées, et est tenue de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

### **ARTICLE 4 : DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2025.

### **ARTICLE 5 : MISE A DISPOSITION DES DONNEES**

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL et à la DDT, chaque année avant le 31 mars, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport comprend :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation ;
- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée ;
- le nombre de spécimens capturés, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

#### **ARTICLE 6 : AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

#### **ARTICLE 7 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télécours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 8 : EXECUTION**

Monsieur le directeur régional délégué de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Pour la Préfète et par subdélégation,  
Le chef du service eau, hydroélectricité et nature

SIGNE

Christophe DEBLANC

84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

03-2020-03-13-001

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces  
protégées

Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur  
place d'espèces protégées :

Amphibiens, reptiles, insectes, micro mammifères et  
crustacés

Bénéficiaire : Bureau d'études ACER-CAMPESTRE



PRÉFÈTE DE L'ALLIER

**Direction régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Service eau, hydroélectricité, nature**

Lyon, le 13 mars 2020

**Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°**

**Autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces protégées :  
Amphibiens, reptiles, insectes, micro mammifères et crustacés**

**Bénéficiaire : Bureau d'études ACER-CAMPESTRE**

**La préfète de l'Allier**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, R.411-6 à R.411-14 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié, fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral N° 38/2018 du 2 janvier 2018, donnant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

VU l'arrêté préfectoral DREAL-SG-2019-03-07-32/03/03 du 8 mars 2019, portant subdélégation de signature de Madame Françoise NOARS, directrice régionale de

service eau, hydroélectricité, nature  
adresse postale : 69453 LYON cedex 06  
Standard : 04.2628.60.00 [www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)

l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques à certains de ses collaborateurs ;

VU les lignes directrices en date du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation présentée par le bureau d'études Acer-Campestre en date du 21 février 2020 ;

VU le projet d'arrêté transmis le 13 mars 2020 au pétitionnaire et la réponse apportée le -----

CONSIDÉRANT que la présente demande est déposée pour la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place aux fins d'inventaires de populations d'espèces animales sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivis des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2).

CONSIDÉRANT que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la capture, le marquage lorsque celui-ci est pratiqué, et le relâcher immédiat de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés ;

SUR proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône Alpes ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : BENEFICIAIRE ET OBJET DE L'AUTORISATION**

Dans le cadre de la réalisation d'inventaires pour études d'impact ou de suivis écologiques, le bureau d'étude Acer-Campestre dont le siège social est situé à LYON (69007 – 20 rue Pré Gaudry) est autorisé à capturer puis relâcher sur place les espèces animales protégées, dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté.

<b>CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES :</b> <i>espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant</i>
---

<b>MAMMIFÈRES</b>
-------------------

Ensemble des micromammifères présents dans l'emprise des chantiers
--

<b>AMPHIBIENS</b>
-------------------

Service eau, hydroélectricité, nature  
adresse postale : 69453 LYON cedex 06  
Standard : 04.26.28.60.00 [www.auvergne-rhone-alpes-developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes-developpement-durable.gouv.fr)



Ensemble des espèces présentes dans l'emprise des chantiers, à l'exception des espèces listées par l'AM du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)
<i>REPTILES</i>
Ensemble des espèces présentes dans l'emprise des chantiers, à l'exception des espèces listées par l'AM du 9 juillet 1999 (espèces menacées d'extinction)
<i>INSECTES</i>
Ensemble des espèces présentes dans l'emprise des chantiers
<i>CRUSTACES</i>
Ensemble des espèces présentes dans l'emprise des chantiers

## **ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### **LIEU D'INTERVENTION :**

Département de l'Allier, notamment les communes de Diou, Trévol et Bessay-sur-Allier.

### **PROTOCOLE :**

Le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages dans le cadre de l'évaluation préalable et du suivi des impacts sur la biodiversité de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements.

Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par les responsables des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements, pour la réalisation de tels inventaires.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

### **MODALITÉS :**

Les inventaires se déroulent de la façon suivante :

- Pour les amphibiens : inventaire in situ sur les habitats naturels susceptibles d'accueillir des amphibiens en période de reproduction : mares, drains, ornières... Les milieux aquatiques et humides sont également recherchés, examinés en termes de potentialité d'accueil. Les ouvrages techniques routiers (bassins...) sont aussi échantillonnés et les espèces s'y trouvant identifiées. Les amphibiens sont détectés et dénombrés par des méthodes complémentaires :
  - détection visuelle : recherche des espèces pendant la période de reproduction, de jour et de nuit à l'aide d'un projecteur afin de repérer d'éventuels phénomènes migratoires ;
  - détection auditive : recherche et écoute des chants des espèces le long d'un trajet nocturne avec positionnement de points d'écoute pour identifier et dénombrer les individus ;
  - comptage des pontes dans les zones humides accessibles pour les espèces dont les pontes sont indivisibles ;

- pêche des adultes et des jeunes à l'aide d'épuisette ou de nasses Ortmann dans les mares afin d'échantillonner les espèces notamment celles qui ne chantent pas.
- Pour les reptiles : les inventaires sont ciblés sur les habitats les plus favorables : lisières, zones humides, cavités superficielles, affleurements rocheux, pierriers, talus...
  - prospections à vue par observation directe des individus et recherche des indices de présence (mues, traces,...) ;
  - recherche systématique par retournement des pierres qui sont replacées avec soin après détection ou non d'individus ;
  - identification des espèces écrasées sur les routes à proximité du site d'étude.
  - mise en place de plaques (bandes de convoyeur en caoutchouc) pour augmenter la détectabilité de ces espèces discrètes, à proximité des habitats intéressants pour les reptiles afin d'accroître considérablement la pression d'observation sur ce groupe d'espèces.
  - des captures temporaires sont réalisées à la main, avec soin, pour les espèces difficiles à déterminer à vue (coronelles par exemple). Les individus sont immédiatement relâchés à l'endroit de leur capture.
- Pour les insectes (papillons lépidoptères, coléoptères, odonates) : identification à vue en phase adulte à l'aide de jumelles ou capture à l'aide d'un filet à insectes. Les individus capturés sont relâchés après identification. Les inventaires sont menés par cheminement semi-aléatoire, et par grand type de milieux favorables (milieux secs, zone humides, cours d'eau) permettant de caractériser les cortèges en fonction des habitats naturels. Pour les odonates, les exuvies sont ramassées et identifiées à l'aide d'une loupe binoculaire.
- Crustacés : les recherches sont réalisées de nuit à l'aide d'un projecteur puissant. Les captures sont faites à la main ou à l'aide d'épuisette.
- Mammifères (micromammifères) : piégeage par installation de cage non létale disposée sur un site à proximité de milieux favorables aux espèces (fourrés, bordures de cours d'eau ...). Les pièges sont mis en place en fin d'après-midi, avant la tombée de la nuit et relevés chaque matin ; les individus capturés sont identifiés et relâchés sur place.

Le matériel est spécifiquement conçu pour la manipulation des animaux sans les blesser : filets entomologiques à grande poche ; épuisette à mailles fines. Aucun outil n'est utilisé et la manipulation des individus se fait délicatement.

Les captures sont réalisées pendant les périodes optimales, de pleine activité, période pendant lesquelles les ressources alimentaires sont nombreuses. Aucune n'est réalisée à l'automne, en hiver ni en tout début de printemps.

Les manipulations d'amphibiens sont limitées au strict minimum et réalisées uniquement en cas de nécessité.

Les captures sont réalisées selon des modalités et à l'aide de moyens n'occasionnant aucune blessure ni mutilation aux animaux capturés. Le marquage éventuel des animaux est réalisé

selon des techniques et à l'aide de matériels limitant le stress et n'occasionnant ni blessure ni mutilation. Le matériel de marquage est adapté à la taille et au mode de vie des animaux afin de ne pas perturber ces derniers après leur relâcher.

Pour les amphibiens, et afin de limiter la dissémination de chytridiomycose et d'autres maladies (ranaviroses), les prescriptions du protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain<sup>1</sup>, seront scrupuleusement respectées.

La pression d'inventaire en homme/jour est évaluée à 68 j ETP.

### **ARTICLE 3 : PERSONNES HABILITEES**

Les personnes habilitées pour réaliser ces opérations sont :

- Benoît Feuvrier, naturaliste, écologue,
- Pierrick Cantarini, naturaliste, écologue,
- Benjamin Thinon,
- David Meyer,
- Laurent Rouschmeyer,
- Simon Nobilliaux,
- Kevin Guille,
- Pascal Rochas,
- Philippe Le Goff,
- Martin Legaye

toutes naturalistes et écologues.

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

### **ARTICLE 4 : DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION**

L'autorisation est valable à compter de la date de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2020.

### **ARTICLE 5 : MISE A DISPOSITION DES DONNEES**

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.

Le bénéficiaire adresse à la DREAL et à la DDT, dans les trois mois après la fin de l'opération, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation. Ce rapport comprend :

- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable, les lieux de capture-relâcher et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;

---

<sup>1</sup> Miaud C., 2014 - *Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain*. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.

- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

#### **ARTICLE 6 : AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

#### **ARTICLE 7 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.
- par l'application information "télérecours citoyens" via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 8 : EXECUTION**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Allier, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier

Pour la Préfète et par subdélégation,  
Le chef du service eau, hydroélectricité et nature

SIGNE

Christophe DEBLANC

84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

03-2020-06-08-007

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces  
protégées

Autorisant la perturbation intentionnelle  
de spécimens d'espèces animales protégées : mammifères

Bénéficiaire :Ligue pour la Protection des Oiseaux  
Auvergne-Rhône-Alpes



PREFETE DE L'ALLIER

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 8 juin 2020

Service eau, hydroélectricité et nature

**Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées**  
**ARRETE PREFECTORAL n°**  
**Autorisant la perturbation intentionnelle**  
**de spécimens d'espèces animales protégées : mammifères**

**Bénéficiaire :Ligue pour la Protection des Oiseaux Auvergne-Rhône-Alpes**

**La Préfète de l'Allier**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;
- VU l'arrêté préfectoral N°1133-2020 du 14 mai 2020 conférant délégation de signature à M. Jean-Philippe DENEUVY, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes dans le ressort du département de l'Allier ;
- VU l'arrêté préfectoral N°DREAL-SG-2020-05-18-59/03 du 18 mai 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Allier ;
- VU l'arrêté préfectoral N°3031/18 du 09 octobre 2018 portant approbation du troisième plan de gestion 2018-2022 de la réserve naturelle nationale du Val d'Allier ;
- VU les lignes directrices en date du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande de dérogation pour la perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées (mammifères) déposée le 06 janvier 2020 par la Ligue pour la protection des Oiseaux Auvergne-Rhône-Alpes, représentée par M. Guillaume Le Roux ;

VU l'avis favorable du Conseil Scientifique régional du patrimoine naturel du 02 avril 2020 ;

VU le projet d'arrêté transmis le 24 avril 2020 au pétitionnaire, et la réponse apportée le même jour ;

**CONSIDERANT** que la présente demande est déposée dans l'intérêt de la protection de la faune sauvage et de la conservation des habitats naturels (suivi de la population de Castor d'Eurasie et de Loutre d'Europe selon le plan de gestion 2018-2022 de la réserve naturelle nationale du Val d'Allier) ;

**CONSIDERANT** qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDERANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des prescriptions mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 2) ;

**CONSIDERANT** que les personnes à habilitier disposent de la compétence pour la capture de spécimens des espèces ou des groupes d'espèces considérés ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur régional délégué de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône Alpes :

## ARRETE

### **ARTICLE 1ER : BENEFICIAIRE ET OBJET DE L'AUTORISATION**

Dans le cadre du plan de gestion 2018-2022, la Ligue de Protection des Oiseaux Auvergne-Rhône-Alpes, groupe local de l'Allier (LPO) dont le siège social est situé boulevard de Nomazy à 03000 Moulins est autorisée à pratiquer la perturbation intentionnelle d'espèces animales protégées (mammifères), dans le cadre défini aux articles 2 et suivants du présent arrêté ;

<b>PERTURBATION INTENTIONNELLE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES :</b> <i>espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant</i>	
<b>MAMMIFERES</b>	
Castor européen ( <i>Castor fiber</i> )	<i>Quantité indéterminée</i>
Loutre d'Europe ( <i>Lutra lutra</i> )	<i>Quantité indéterminée</i>

### **ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

#### **LIEU D'INTERVENTION :**

Département de l'Allier sur les communes de : Bressolles, Chemilly, Chatel-de-Neuvre, Monétay-sur-Allier, Contigny, Saint-Loup, la Ferté-Hauterive, Bessay-sur-Allier, Toulon-sur-Allier.

#### **PROTOCOLE :**

Le bénéficiaire procède à la perturbation intentionnelle d'espèces animales sauvages (mammifères) dans le cadre de l'élaboration ou du suivi de plans, de schémas, de programmes ou d'autres

documents de planification nécessitant l'acquisition de connaissances ou visant à la préservation du patrimoine naturel prévus par des dispositions du code de l'environnement.

Les protocoles d'inventaires sont établis par des personnes morales ou physiques dûment mandatées par l'autorité désignée par le code de l'environnement pour élaborer le plan, le schéma, le programme ou le document de planification considéré.

Les opérations de capture sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

Si le bénéficiaire procède à des inventaires de populations d'espèces sauvages, le protocole d'inventaire permet de qualifier correctement le niveau des populations et l'importance de celles-ci au regard de l'état de conservation des espèces concernées en tenant compte de leur biologie et de leurs cycles biologiques.

### **MODALITÉS :**

Les modalités mises en œuvre sont les suivantes :

- Prospection de l'ensemble de la réserve naturelle nationale du Val d'Allier par voie terrestre et en canoë ;
- repérage des indices de présence (arbres, barrages) et des huttes essentiellement en journée ;
- utilisation d'appareils photos automatiques près des sites de reproduction supposés ;
- cartographie et occupation spatiale dans la réserve naturelle nationale du Val d'Allier :
- pour la Loure d'Europe, une cartographie des indices de présence est réalisée :
- utilisation très ponctuelle d'un phare portatif fonctionnant sur batterie sans émission sonore réservée à l'observation d'individus aux entrées des huttes et aux observations crépusculaires de loutre ou de castor divagant sur berge ou dans l'eau.

La pression d'inventaire maximale est évaluée à 3 jours par an (à 2 agents maximum) .

### **ARTICLE 3 : PERSONNES HABILITEES**

Les personnes habilitées pour réaliser les opérations sont :

- Guillaume Le Roux, conservateur de la réserve naturelle nationale du Val d'Allier (LPO) ;
- Frédéric Thauvin, garde technicien adjoint à la réserve naturelle nationale du Val d'Allier, Office National des Forêts (ONF) ;
- Mathieu Chevalier, garde technicien à la réserve naturelle nationale du Val d'Allier (ONF).

Elles sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

### **ARTICLE 4 : DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

### **ARTICLE 5 : MISE A DISPOSITION DES DONNEES**

Le bénéficiaire met ses données d'observation d'espèces à disposition de la DREAL dans les conditions définies par le système d'information sur la nature et les paysages, notamment en ce qui concerne les règles de dépôt, de formats de données et de fichiers applicables aux métadonnées et données élémentaires d'échange relatives aux occurrences d'observation d'espèces.



Le bénéficiaire adresse à la DREAL et à la DDT, chaque année avant le 31 mars, un rapport sur la mise en œuvre de la dérogation au cours de l'année précédente. Ce rapport comprend :

- le nombre d'opérations conduites au cours de l'année sous couvert de la dérogation ;
- les dates et les lieux par commune des opérations ;
- les espèces ou groupes d'espèces dont la présence a été identifiée ;
- pour les espèces qui sont réputées avoir de faibles effectifs dans l'aire de déplacement naturel des noyaux de populations concernés, le nombre de spécimens capturés de chaque espèce, le sexe lorsque ce dernier est déterminable et, s'il y a lieu, le mode de marquage utilisé ;
- le nombre d'animaux morts au cours des opérations ;
- le nombre d'animaux non visés dans la dérogation et néanmoins pris dans les matériels de capture au cours des opérations.

#### **ARTICLE 6 : AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS**

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée et du respect des autres dispositions législatives et réglementaires susceptibles d'être applicables sur les espaces protégés du territoire d'étude.

#### **ARTICLE 7 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télerecours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 8 : EXECUTION**

Monsieur le directeur régional délégué de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Pour la Préfète et par subdélégation,  
Le chef du service eau, hydroélectricité et nature

SIGNE

Christophe DEBLANC

84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

03-2020-03-13-002

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces  
protégées

Portant modification de l'autorisation du 15 mai 2019  
pour la capture, le déplacement, la perturbation  
intentionnelle, le transport et la  
détention d'espèces animales protégées :

Busard cendré (*Circus pygargus*), Busard Saint-Martin  
(*Circus cyaneus*) et Busard des  
roseaux (*Circus aeruginosus*)

à des fins de suivis, d'inventaires scientifiques et de  
sauvetage dans le département de  
l'Allier, dans le cadre du plan régional d'actions mis en  
œuvre en faveur de ces espèces.

Bénéficiaire : Ligue pour la Protection des Oiseaux  
Auvergne-Rhône-Alpes

**Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°**

**Portant modification de l'autorisation du 15 mai 2019**

**pour la capture, le déplacement, la perturbation intentionnelle, le transport et la  
détention d'espèces animales protégées :**

**Busard cendré (*Circus pygargus*), Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*) et Busard des  
roseaux (*Circus aeruginosus*)**

**à des fins de suivis, d'inventaires scientifiques et de sauvetage dans le département de  
l'Allier, dans le cadre du plan régional d'actions mis en œuvre en faveur de ces espèces.**

**Bénéficiaire : Ligue pour la Protection des Oiseaux Auvergne-Rhône-Alpes**

**La préfète de l'Allier**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009, modifié, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral N° 38/2018 du 2 janvier 2018, donnant délégation de signature à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

VU l'arrêté préfectoral DREAL-SG-2019-03-07-32/03/03 du 8 mars 2019, portant subdélégation de signature de Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques à certains de ses collaborateurs ;

VU les lignes directrices en date du 30 octobre 2017 précisant la nature des décisions individuelles, notamment dans le cadre des dérogations à la protection des espèces, soumises ou non à participation du public, au vu de leur incidence sur la protection de l'environnement, dans l'ensemble des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mai 2019 portant dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées, autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place, la perturbation intentionnelle et le transport de spécimens d'espèces protégées : Busard cendré (*Circus pygargus*), Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*) et Busard des roseaux (*Circus aeruginosus*) ;

VU la demande du 25 février 2020, déposée par la ligue de protection des oiseaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes (LPO AuRA) pour obtenir la modification de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2019 ;

VU l'avis favorable de l'expert délégué faune de la commission Massif-Central du CSRPN en date du 25 avril 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que la présente demande consiste à modifier la liste des personnes habilitées par ajout et prolonger la durée de l'autorisation ;

**CONSIDÉRANT** que la demande, qui porte sur la mise à jour de la liste des personnes habilitées, ne modifie pas de façon significative les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2019 ;

**SUR** proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Dans le cadre de suivis, d'inventaires scientifiques et de sauvetage suivant le plan régional d'actions mis en œuvre en faveur d'espèces animales protégées Busard cendré (*Circus pygargus*), Busard Saint-Martin (*Circus cyaneus*) et Busard des roseaux (*Circus aeruginosus*) dans le département de l'Allier, est ajouté au groupe de mandataires :

Personnes dépendant de la délégation territoriale du Rhône :

- Bastien Merlanchon, bénévole,
- Romain Lacroix, bénévole.

Personnes dépendant de la délégation territoriale de l'Isère :

- Guillaume Brouard, salarié de la LPO,
- Catherine Giraud, bénévole,
- Emmanuel Collet, bénévole,
- Erige De Thiersant, bénévole,

Service eau, hydroélectricité, nature  
adresse postale : 69453 LYON cedex 06  
Standard : 04.26.28.60.00 [www.auvergne-rhone-alpes-developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes-developpement-durable.gouv.fr)

Page 2 sur 4

- Benjamin Tosi, salarié de la LPO.

Personnes dépendant de la délégation territoriale de l'Ardèche :

- Florian Veau, salarié de la LPO,
- Danielle Legros, bénévole,
- Victoria Buffet, salarié de la LPO.

Personnes dépendant de la délégation territoriale de l'Auvergne :

- Typhaine Lyon, salarié de la LPO,
- Olivier Tessier, bénévole,
- Sabine Boursange, salariée de la LPO,
- Bernard Perrin, bénévole,
- Christophe Chaize, bénévole,
- Sylvie Schrepel, bénévole,
- Laurent Bernard, bénévole.

Les personnes habilitées sont porteuses de la présente autorisation lors des opérations visées, et sont tenues de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

•

**ARTICLE 2** : La durée de validité de l'autorisation est prolongée jusqu'au 31 décembre 2022.

**ARTICLE 3** : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 mai 2019 restent inchangées.

#### **ARTICLE 4 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. L'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application information « télérecours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **ARTICLE 7: Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Allier, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier

Pour la Préfète et par subdélégation,  
Le chef du service eau, hydroélectricité et nature

SIGNE

Christophe DEBLANC

84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

03-2020-04-20-006

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces  
protégées

Portant modification de l'autorisation n°

03-2017-07-18-002 du 18 juillet 2017

autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur  
place

d'espèces animales protégées (amphibiens, insectes et  
reptiles) :

Bénéficiaire : Conservatoire d'Espaces Naturels



PREFET DE L'ALLIER

Direction régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Service eau, hydroélectricité, nature

Lyon, le 20 avril 2020

## **Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées**

### **ARRETE PREFECTORAL n°**

**Portant modification de l'autorisation n° 03-2017-07-18-002 du 18 juillet 2017**

**autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place  
d'espèces animales protégées (amphibiens, insectes et reptiles) :**

**Bénéficiaire : Conservatoire d'Espaces Naturels**

**La Préfète de l'Allier**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral N° 775/2020 du 17 mars 2020, donnant délégation de signature à Monsieur Eric TANAYS, directeur régional délégué de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral N°DREAL-SG-2020-03-18-36/03 du 19 mars 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Eric TANAYS, directeur régional délégué de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques à certains de ses collaborateurs ;

service eau, hydroélectricité nature  
Adresse postale : 69453 LYON cedex 06

Standard : 04.26.28.60.00 - [www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)

1 / 3



VU les lignes directrices du 30 octobre 2017, édictées par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et relatives à la participation du public en matière de dérogations individuelles à la protection des espèces de faune et de flore protégées ;

VU l'arrêté préfectoral n°03-2017-07-18-002 du 18 juillet 2017, portant autorisation de capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées dans le cadre d'inventaires et de suivis des populations d'amphibiens, de reptiles, d'odonates et de lépidoptères, afin de réaliser un plan de gestion de la réserve naturelle régionale du Val de Loire, pour les années 2017/2022 sur le territoire de la réserve naturelle régionale pour le compte du Conseil Régional ;

VU le projet d'arrêté modifié transmis le 9 avril 2020 au pétitionnaire, et la réponse apportée le 10 avril 2020 ;

**CONSIDERANT** que la présente demande de modification consiste à actualiser le programme d'intervention et à mentionner deux programmes complémentaires, et à ajuster la liste des communes, des personnes habilitées par ajout et de la durée d'autorisation ;

**CONSIDERANT** que la demande ne modifie pas intrinsèquement l'arrêté préfectoral n° 03-2017-07-18-002 du 18 juillet 2017 ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes :

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1er :**

A l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 03-2017-07-18-002 du 18 juillet 2017, la mention « Dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion de la réserve naturelle régionale du Val de Loire Bourbonnais » est remplacée par la suivante :

Dans le cadre:

- de la mise en œuvre du plan de gestion de la réserve naturelle régionale du Val de Loire Bourbonnais,
- de la mise en œuvre du document d'objectifs du site Natura 2000 « Val de Loire bocager »,
- de la déclinaison du plan national d'actions « Odonates » dans l'Allier ;

A l'article 2 du même arrêté, à la rubrique « Lieu d'intervention » sont rajoutées les trois communes suivantes : Gannay-sur-Loire, Avrilly et Beaulon ;

A l'article 3 du même arrêté, sont ajoutées à la liste des personnes habilitées :

- Marie Peltier,
- Gaëlle Thévenard,

chargées d'études supplémentaires du CEN Allier ;

A l'article 4 du même arrêté, est ajoutée la mention suivante :

Pour la recherche planifiée tous les deux ans du Gomphe à pattes jaunes et du Gomphe Serpentin, l'autorisation est prolongée jusqu'au 31 décembre 2024.

## **ARTICLE 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 03-2017-07-18-002 du 18 juillet 2017, restent inchangées.

## **ARTICLE 3 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. 'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

## **ARTICLE 4 : EXECUTION**

Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Pour la Préfète et par subdélégation,  
Le chef du service eau, hydroélectricité et nature

SIGNE

Christophe DEBLANC

84\_DREAL\_Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

03-2020-04-20-007

Dérogation aux interdictions relatives aux espèces  
protégées

Portant modification de l'autorisation n°

03-2018-08-13-003 du 13 août 2018

autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur  
place

d'espèces animales protégées (amphibiens, reptiles et  
insectes) :

Bénéficiaire : Conservatoire d'Espaces Naturels



PREFET DE L'ALLIER

Direction régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement  
Auvergne-Rhône-Alpes  
Service eau, hydroélectricité, nature

Lyon, le 20 avril 2020

## Dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées

### ARRETE PREFECTORAL n°

**Portant modification de l'autorisation n° 03-2018-08-13-003 du 13 août 2018**

**autorisant la capture suivie d'un relâcher immédiat sur place  
d'espèces animales protégées (amphibiens, reptiles et insectes) :**

**Bénéficiaire : Conservatoire d'Espaces Naturels**

**La Préfète de l'Allier**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

VU l'arrêté préfectoral N° 775/2020 du 17 mars 2020, donnant délégation de signature à Monsieur Eric TANAYS, directeur régional délégué de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral N°DREAL-SG-2020-03-18-36/03 du 19 mars 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Eric TANAYS, directeur régional délégué de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques à certains de ses collaborateurs ;

service eau, hydroélectricité nature  
Adresse postale : 69453 LYON cedex 06

Standard : 04.26.28.60.00 - [www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)

1 / 3

VU les lignes directrices du 30 octobre 2017, édictées par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et relatives à la participation du public en matière de dérogations individuelles à la protection des espèces de faune et de flore protégées ;

VU l'arrêté préfectoral n°03-2018-08-13-003 du 13 août 2018, portant autorisation de capture suivie d'un relâcher immédiat sur place d'espèces animales protégées dans le cadre de la mise en œuvre des mesures compensatoires des travaux d'aménagement de la RN7 (contournement de Varenne-sur-Allier) et de la carrière d'Archignat et d'une étude scientifique sur les diatomées pour l'évaluation de la qualité écologique des plans d'eau ;

VU le projet d'arrêté modifié transmis le 9 avril 2020 au pétitionnaire, et la réponse apportée le 10 avril 2020 ;

**CONSIDERANT** que la présente demande de modification consiste à rajouter 3 programmes d'interventions complémentaires, intégrer 2 espèces supplémentaires d'amphibiens, intégrer 9 communes supplémentaires et modifier la liste des personnes habilitées par ajout ;

**CONSIDERANT** que la demande ne modifie pas intrinsèquement l'arrêté préfectoral n° 03-2018-08-13-003 du 13 août 2018 ;

**SUR PROPOSITION** de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes :

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1er :**

A l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 03-2018-08-13-003 du 13 août 2018 :

\* la mention « Dans le cadre de la mise en œuvre des mesures compensatoires des travaux d'aménagement de la RN 7 (contournement de Varenne-sur-Allier) et de la carrière d'Archignat et de la réalisation d'une étude scientifique sur les diatomées pour l'évaluation de la qualité écologique des plans d'eau » est remplacée par la suivante :

Dans le cadre :

- de la mise en œuvre des mesures compensatoires des travaux d'aménagement de la RN 7 (contournement de Varenne-sur-Allier) et de la carrière d'Archignat,
- de la réalisation d'une étude scientifique sur les diatomées pour l'évaluation de la qualité écologique des plans d'eau »,
- de la mise en œuvre des déclinaisons régionales des plans nationaux d'actions « Cistude d'Europe » et « Sonneur à ventre jaune »,
- de la mise en œuvre du plan de gestion du site conservatoire « la Chaise » ;

\* la liste des espèces visées est complétée par les espèces suivantes :

<b>CAPTURE SUIVIE D'UN RELÂCHER IMMÉDIAT SUR PLACE D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES :</b> espèces ou groupes d'espèces visés, nombre et sexe le cas échéant	
<i>AMPHIBIENS</i>	
Triton crêté ( <i>Triturus cristatus</i> )	quelques individus
Triton ponctué ( <i>Lissotriton vulgaris</i> )	quelques individus

A l'article 2 du même arrêté du 13 août 2018, à la rubrique « Lieu d'intervention » sont rajoutées les communes suivantes : Contigny, Mercy, Saint-Gérand-de-Vaux, Chapeau, Toulon-sur-Allier, Thiel-sur-Acolin, Voussac, Saint-Pourçain-sur-Besbre et Dompierre-sur-Besbre ;

A l'article 3 du même arrêté, sont ajoutées à la liste des personnes habilitées :

- Bruno Schirmer, chargé de mission,
  - Gaëlle Thévenard, chargée d'études,
- toutes deux salariés du CEN Allier.

#### **ARTICLE 2 :**

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 03-2018-08-13-003 du 13 août 2018, restent inchangées.

#### **ARTICLE 3 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication ou sa notification :

- par la voie d'un recours administratif. 'absence de réponse dans le délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent,
- par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent,
- par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible via le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **ARTICLE 4 : EXECUTION**

Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et Monsieur le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité (OFB), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Pour la Préfète et par subdélégation,  
Le chef du service eau, hydroélectricité et nature

SIGNE

Christophe DEBLANC

Société Nationale des Chemins de Fer français\_Réseau

03-2020-07-26-001

Décision portant fermeture d'une section comprise entre les  
PK 349.000 et 367.245 entre les communes de Bayet et  
Gannat de la ligne n° 789000 de La Ferté-Hauterive à  
Gannat

### Décision du directeur général délégué Projets, Maintenance, Exploitation

Vu le code des transports, et notamment ses articles L. 2111-9 à L. 2111-28.  
Vu le décret n° 2019-1587 du 31 décembre 2019 approuvant les statuts de la société SNCF Réseau et portant diverses dispositions relatives à la société SNCF Réseau  
Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relative aux mission de SNCF-Réseau.  
Vu le décret n° 2003-194 du 7 mars 2003 relative à l'utilisation du réseau ferroviaire.  
Vu le décret 2006-1534 du 6 décembre 2006 pris pour application des articles L2111-11 et L2111-12 du code des transports, notamment son article 10.  
Vu la délibération du conseil d'administration en date du 25 juin 2020 portant nomination du directeur général délégué Projets, Maintenance, Exploitation,  
Vu l'avis du conseil d'évaluation des normes en date du 28 novembre 2019.

- Considérant **la demande de la communauté de communes de Saint-Pourçain Sioule Limagne** de vouloir disposer d'une section de ligne, non circulée et neutralisée, pour un projet de reconversion en voie verte et vélo rail, via une Convention de Transfert de Gestion entre SNCF-Réseau et la Collectivité Territoriale ;
- Considérant **l'autorisation du ministre chargé des transports**, en date du 10 janvier 2020, de fermeture administrative de la section comprise entre les PK 349+000 et PK 367+245, d'une longueur de 18,245 kilomètres, de Bayet à Gannat de la ligne n° 789000 de La Ferté-Hauterive à Gannat, étant précisé que son emprise est maintenue dans le domaine public de SNCF-Réseau ;
- Considérant **l'avis du CNI AMONT** (Comité National des Investissements Amont), en date du 12 mai 2020, validant la fermeture administrative de ladite section de ligne, et au vu du dossier présenté en séance, des consultations précédentes de la FNAUT, du Conseil Régional, et des ministres au titre des impératifs de défense, dans le cadre du processus légal ;

Et après en avoir pris acte,

#### DECIDE :

##### ARTICLE 1<sup>er</sup>

La section, comprise entre le PK 349+000 et le PK 367+245, d'une longueur de 18,245 kilomètres, de Bayet à Gannat, de la ligne n° 789000 de La Ferté-Hauterive à Gannat, est fermée.

##### ARTICLE 2

La section comprise entre les PK 349+000 et PK 367+245, **de Bayet à Gannat** de la ligne n° 789000 de La Ferté-Hauterive à Gannat, est maintenue dans le domaine public de l'Etat affecté à SNCF-Réseau.

##### ARTICLE 3

La présente décision, immédiatement exécutoire, sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier et au Bulletin Officiel de SNCF Réseau consultable sur son site Internet (<http://www.sncf-reseau.com/fr>).

Fait à La Plaine Saint-Denis, le

Le directeur général délégué  
Projets, Maintenance, Exploitation

**Matthieu CHABANEL**